

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à GARGES LES GONESSE (95) 10 rue Honoré de Balzac cadastré sous les références :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	208	Rue Honoré de Balzac		23	30
AP	210	Rue Racine		86	63
AP	212	Rue Honoré de Balzac		29	62

portant sur les lots 224 : un APPARTEMENT et 463 : une CAVE

Plus amplement désignés ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le [REDACTED] SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Hubert LOUVEL, Notaire à PARIS (75009), en date du 10 novembre 2004, contenant un prêt [REDACTED] l par le [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), de nationalité française d'un montant de 85.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Et d'une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée le 21 décembre 2004, sous les références 9504P02, volume 2004 V numéro 3999

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à PARIS, en date du 16 janvier 2024 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

L'ETAT FRANÇAIS, représenté par l'AGRASC (Agence de Gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués), ayant son siège 98-102 rue de Richelieu à PARIS (75002)

En sa qualité de tiers détenteur du bien immobilier, ci après décrit, ayant appartenu à Monsieur [REDACTED] [REDACTED]

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié,

la somme totale de 84.190,36 € arrêté au 30 septembre 2023, se décomposant comme suit :

. Capital restant dû au 10 septembre 2019.....	46.653,96 €
. Échéances impayées au 10 septembre 2019.....	16.386,41 €
. Intérêts au taux de 5,60 % l'an du 19 septembre 2019 au 30 septembre 2023.....	14.326,85 €
. Indemnité contractuelle de 7 %.....	4.412,83 €
. Cotisations d'assurance.....	2.410,31 €
Total.....	84.190,36 €

selon décompte joint

Outre les intérêts postérieurs au 30 septembre 2023 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,60 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,60 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

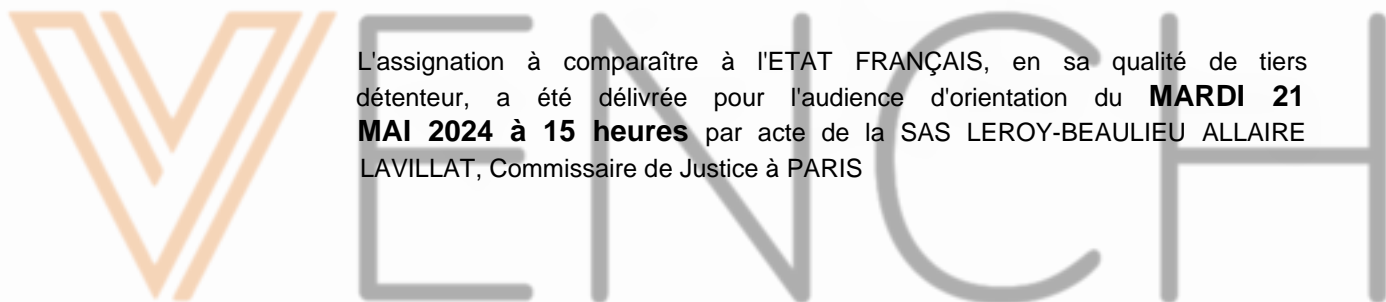
Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date 26 février 2024 sous la référence volume 2024 S numéro 51.

L'assignation à comparaître à l'ETAT FRANÇAIS, en sa qualité de tiers détenteur, a été délivrée pour l'audience d'orientation du **MARDI 21 MAI 2024 à 15 heures** par acte de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à PARIS



Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : M. SAOUDIN [REDACTED]
 Crédit N° : 8002564
 Suivi par : 19825733
 Vos réf : CVG: 331657404
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 8002564 - M. [REDACTED] au 30/09/2023			
	Variation	Solde débiteur	Prindpal
Capital restant dû au 10/09/2019			46 653,96 €
Solde débiteur au 10/09/2019		16 386,41 c	
Créance exigible au 10/09/2019		0,00 c	63 040,37 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 63 040,37€ = 4 412,83 C (pour mémoire)			
Report au 10/09/2019		0,00 c	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/10/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/10/2019	339,35 C	339,35 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/11/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 C		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/11/2019	349,02 c	638,37 c	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/12/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/12/2019	339,35 C	1 027,72 c	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/01/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 C		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/01/2020	349,02 €	1 376,74 c	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/02/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/02/2020	349,02 c	1 725,76 C	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/03/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	280,49 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/03/2020	329,68 €	2 055,44 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/04/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/03/2020	349,02 €	2 404,46 €	63 010,37 c

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 C		
Intérêts au 10/05/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 c		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/05/2020	339,35 c	2 743,81 c	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 C		
Intérêts au 10/06/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/06/2020	349,02 €	3 092,83 €	63 040,37 C
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/07/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/07/2020	339,35 C	3 432,18 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 C		
Intérêts au 10/08/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/08/2020	349,02 c	3 781,20 €	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/09/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/09/2020	349,02 €	4 130,22 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/10/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 C		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/10/2020	339,35 c	4 469,57 €	63 040,37 c
Versements de la période	0,00		
Intérêts au 10/11/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 t		
Cotisation d'assurance	49,19 c		
Report au 10/11/2020	349,02 €	4 818,59 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/12/2020 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16c		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/12/2020	339,35 c	5 157,94 c	63 040,37 €
Versements de la période	0,00c		
Intérêts au 10/01/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 c		
Report au 10/01/2021	349,02c	5506,96€	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/02/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/02/2021	349,02 c	5 855,98 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/03/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	270,81 C		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/03/2021	320,00 C	6 175,98 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 C		
Intérêts au 10/04/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/04/2021	349,02 €	6525,00 €	63 040,37 c

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/05/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/05/2021	339,35 €	6 864,35 C	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/07/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/06/2021	349,02 c	7 213,37 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/07/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 C		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/07/2021	339,35 €	7 552,72 c	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/08/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/08/2021	349,02 €	7 901,74 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/09/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/09/2021	349,02 c	8 250,76 €	63 010,37 c
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/10/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 c		
Cotisation d'assurance	49,19 c		
Report au 10/10/2021	339,35 €	8 590,11 C	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/11/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/11/2021	349,02 C	8 939,13 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/12/2021 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/12/2021	339,35 €	9 278,48 C	63 040,37 C
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/01/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/01/2022	349,02 €	9 627,50 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/02/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 C		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/02/2022	349,02 c	9 976,52 €	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/03/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	270,81 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/03/2022	320,00 €	10 296,52 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/04/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/04/2022	349,02 c	10 645,54 €	63 040,37 c

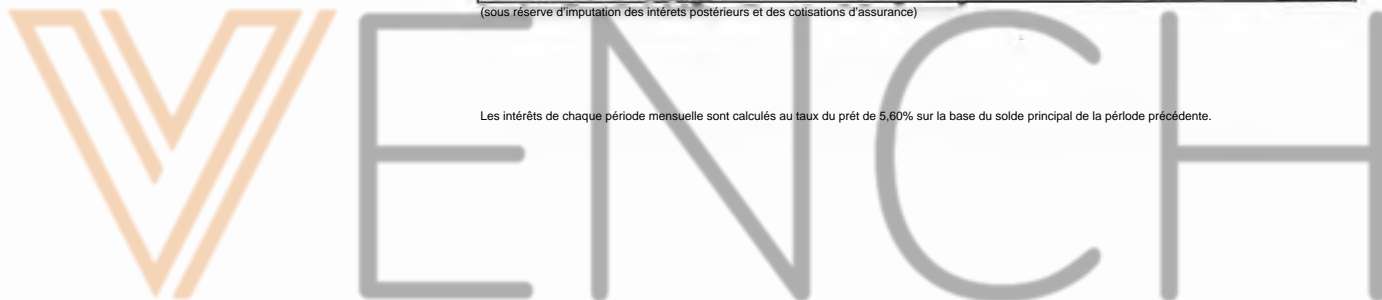
	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/05/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/05/2022	339,35 c	10 984,89 C	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 C		
Intérêts au 10/06/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/06/2022	349,02 e	11 333,91€	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/07/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 c		
Report au 10/07/2022	339,35 €	11 673,26 €	63 010,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/08/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/08/2022	349,02 c	12 022,28 C	63 040,37 C
Versements de la période	0,00 C		
Intérêts au 10/09/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/09/2022	349,02 €	12 371,30 c	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/10/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 C		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/10/2022	339,35 c	12 710,65 €	63 040,37 C
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/11/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/11/2022	349,02 e	13 059,67 €	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/12/2022 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/12/2022	339,35 €	13 399,02 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/01/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/01/2023	349,02 c	13 748,04 C	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/02/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/02/2023	349,02 €	14 097,06 c	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/03/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	270,81€		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/03/2023	320,00 c	14 417,06 €	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/04/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/04/2023	349,02 €	14 766,08 €	63 040,37 c

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/05/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/05/2023	339,35 c	15 105,43 C	63 040,37 C
Versements de la période	0,00 C		
Intérêts au 10/05/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 c		
Report au 10/06/2023	349,02 €	15 454,45 C	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/07/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	290,16 €		
Cotisation d'assurance	49,19 C		
Report au 10/07/2023	339,35 C	15 793,80 €	63 040,37 C
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/08/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 €		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/08/2023	349,02 €	16 142,82 €	63 040,37 c
Versements de la période	0,00 c		
Intérêts au 10/09/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	299,83 c		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 10/09/2023	349,02 €	16 491,84 €	63 040,37 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 30/09/2023 (calculés sur le principal de la période précédente)	196,13 c		
Cotisation d'assurance	49,19 €		
Report au 30/09/2023	245,32 c	16 737,16 €	63 040,37 c
Indemnité d'exigibilité 7,00%	4 412,83 C		
Frais de procédure	Pour mémoire		
Report au 30/09/2023	4 412,83 c	21 149,99 c	63 040,37 c

CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/09/2023

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

84 190,36 €



Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 5,60% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 10 rue Honoré de Balzac cadastré sous les références :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	208	Rue Honoré de Balzac		23	30
AP	210	Rue Racine		86	63
AP	212	Rue Honoré de Balzac		29	62

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 19 mai 1961, volume 1319 numéro 1, modifié par actes publiés le 12 juillet 1978, volume 7989 numéro 10, le 15 mars 1990 volume 90 P numéro 1608, et le 13 décembre 2013, volume 2013 P numéro 5332.

Et portant sur les lots :

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT QUATRE (224) : dans le bâtiment D, escalier 3, au deuxième étage gauche un APPARTEMENT portant le numéro 45 comprenant quatre pièces, entrée, wc, cuisine avec petit balcon, trois chambres, séjour, salle de bains, ainsi que les 41/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 156/10.000èmes des parties communes particulières du bâtiment D

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE TROIS (463) : dans le bâtiment D, une CAVE portant le numéro 45 ainsi que les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 1/10.000èmes des parties communes particulières du bâtiment D

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à ARGENTEUIL en date du 19 février 2024 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

42405554



Leroy-Beaulieu
Allaire & Lavillat
HUISSIERS DE JUSTICE

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE DIX-NEUF FEVRIER

ALA DEMANDE DU :

██████████, dont le siège social est situé 182, avenue de France à PARIS 13ème

AGISSANT EN VERTU DE:

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Hubert LOUVEL, notaire à PARIS 13ème, en date du 10 novembre 2004 et d'un commandement de payer valant saisie immobilière au tiers détenteur demeuré infructueux.

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-lustke.f
|
Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

Je, Achille Lavillat,

Huissier de Justice associé au sein de la Société par Actions Simplifiée « LEROY-BEAULIEU - ALLAIRE - LAVILLAT », titulaire d'un office Huissier de Justice, à la résidence d'Argenteuil 95100, 145 rue Michel Carré, soussigné.

Certifie m'être rendue ce jour au 10, rue Honoré de Balzac à GARGES-LES-GONESSE (95) pour dresser le procès-verbal de description de l'appartement situé à cette adresse, appartenant à Monsieur Mohamed [REDACTED] et dont le tiers détenteur est actuellement l'Etat français représenté par l'AGRASC.

Sur place, je suis en présence de Monsieur KOMOR HUDDIN [REDACTED], locataire et Monsieur Mohamed [REDACTED] qui me donnent accès à l'appartement. Je suis accompagné de la société CERTIMMO chargée du mètre et des diagnostics.

Immeuble :



Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contactelbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel:0139614027 Mail : contacts@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contactlbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel:01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : sontact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail : sontact95@ibal-justice.fr

Appartement deuxième étage gauche, n° 45 :

L'appartement est composé d'une entrée, de toilettes indépendantes, une cuisine, une salle de bains, trois chambres, un séjour. L'appartement bénéficie également d'une cave.

J'accède à l'appartement par une porte, équipée d'une serrure multipoint, qui est en bon état.

ENTREE :

Au niveau du sol, je retrouve un revêtement plastifié imitation parquet en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'une peinture en état d'usage, défraîchie et recouverts d'un papier usagé, défraîchi.

Le plafond est, recouvert d'une peinture, en état d'usage.

Au titre de l'équipement, je retrouve un interphone vétuste. Un tableau électrique vétuste est présent.

Un placard est présent dans la pièce.

WENCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel:0143621494 Mail:contact@lbal-ustice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carr 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact5@lbal-ustice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel: 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 M ail : contact95@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de ParB :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnol et
Tel: 01 43 62 14 94 Mail : contact@bal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel :01396140 27 Mail : contact95@bal-justice.fr

42405554

TOILETTES:

J'y accède par une porte, en bois, recouverte d'une peinture usagée, défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture usagée, défraîchie.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule. Une VMC est présente.

Au titre de l'équipement, je retrouve des toilettes en état d'usage.



VENCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnole
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibal-justice.fr

42405554

CUISINE:

La porte d'accès est manquante.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les murs sont doublés de carreaux de faïence anciens, défraîchis. Le plafond est recouvert d'une peinture en mauvais état qui s'écaille.

L'éclairage artificiel est assuré par une ampoule au plafond.

Au titre de l'équipement, je retrouve un chauffe-eau ELM LEBLANC.

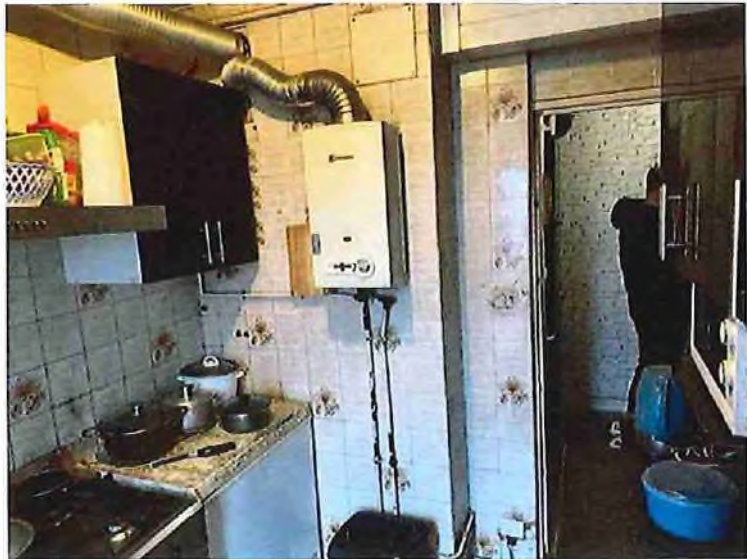
Une cuisine équipée est présente.

L'éclairage naturel est assuré par une porte-fenêtre sur structure PVC, en état d'usage, ouvrant sur un petit balcon.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Mithel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carté 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contacts@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Baznolet
Tel: 01 43 62 14 94 Mail: contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 40 27 Mail: contact95@lbal-justice.fr

CHAMBRE GAUCHE DONNANT SUR L'ENTREE:

J'y accède par une porte en bois recouverte d'une peinture usagée, défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant usagé.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une porte-fenêtre à deux vantaux sur structure PVC, en bon état d'usage. Un radiateur de chauffage central est présent.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel:01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr

SEJOUR:

J'y accède par une porte en bois, recouverte d'une peinture usagée, défraîchie.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant, en bon état d'usage.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par des portes-fenêtres sur structure PVC, en bon état d'usage.

Un radiateur de chauffage central est présent.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : sontect@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carre 95 100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carre 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles;
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel:01 39 61 40 27 Mail : sontact95Dlbal-justice.fr

42405554

CHAMBRE ATTENANTE AU SEJOUR:

J'y accède par une double porte en bois, recouverte d'une peinture, en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en bon état d'usage.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à deux vantaux sur structure PVC, en bon état d'usage.

Un radiateur de chauffage central est présent.

Un placard est présent sur la droite.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact@ibal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@ibal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel: 01 43 62 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95 100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : cont.act9s@lbal-justice.fr

42405554

SALLE DE BAINS:

J'y accède par une porte en bois, recouverte d'une peinture, en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un carrelage en état d'usage.

Les parties supérieures sont recouvertes d'une peinture, en mauvais état.

Le plafond est recouvert d'une peinture en mauvais état qui s'écaille.

L'éclairage naturel est assuré par une petite fenêtre sur structure PVC.

Au titre de l'équipement, je retrouve un lavabo équipé d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide.

Je retrouve une baignoire ancienne. Le tablier est abîmé. La faïence est abîmée. Elle est équipée d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide.

Un radiateur de chauffage central vétuste est présent.

Je retrouve un grand placard attenant à la pièce.

WENCH

Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : xontastelballustiss/

Cpur d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact9s@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris;
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : sonia@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles ;
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact@lbal-justice.fr



WENCH

Cour d'Appel de Paris:
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 52 14 94 Mail : contact@lbal-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles:
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel: 01 39 61 41 02 Mail : contact95@lbal-justice.fr

42405554

CHAMBRE DROITE ATTENANTE AU SEJOUR :

J'y accède par une porte en bois, recouverte d'une peinture, en état d'usage.

Au niveau du sol, je retrouve un parquet flottant en état d'usage.

Les murs sont recouverts d'un papier peint en état d'usage.

Le plafond est recouvert d'une peinture en état d'usage.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à un vantail sur structure PVC, en bon état d'usage. Un radiateur de chauffage central est présent.

Au titre de l'équipement, je retrouve un grand placard avec double porte en état d'usage.



Cour d'Appel de Paris :
150 avenue Gambetta 93170 Bagnolet
Tel : 01 43 62 14 94 Mail : contact.p@bjl-justice.fr

Cour d'Appel de Versailles :
145 rue Michel Carré 95100 Argenteuil
Tel : 01 39 61 40 27 Mail : contact95@lba-justice.fr

REMARQUES GENERALES :

L'appartement est actuellement donné en location à Monsieur KOMOR HUDDIN [REDACTED]
Il s'agit d'un bail de trois ans ayant pris effet le 11 novembre 2004 pour un loyer de 525 €.

L'appartement bénéficie d'un chauffage collectif. Les charges sont d'environ 300 € par mois.

La taxe foncière est d'environ 1 300 €.

Le syndic est la société LOISELET ET DAIGREMONT 3, allée Hector Berlioz 95130
FRANCONVILLE, téléphone 01 34 44 79 79.

Ne pouvant plus procéder utilement, je me suis retiré.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL
DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Achille Lavillat

Huissier de Justice



WENCH

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent à l'ETAT FRANÇAIS, représenté par l'AGRASC à la suite d'une saisie pénale publiée le 19 août 2016, sous les références 9504P02, volume 2016 S numéro 101, puis d'une confiscation pénale au profit de l'ETAT FRANÇAIS, publiée le 5 avril 2018, sous les références 9504P02, volume 2018 P numéro 1841 en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de DOUAI, le 26 octobre 2017 prononçant la confiscation pénale immobilière et entraînant le transfert de propriété à l'ETAT FRANÇAIS.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens appartenant à Monsieur [REDACTED] [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), de nationalité française, suivant acte en date du 10 novembre 2004 publié le 21 décembre 2004 sous la référence sous les références 9504P02, volume 2004 P numéro 7209 pour l'avoir acquis de Madame Nicole Léone ABITEBOUL veuve ABERGEL, née le 18 décembre 1940 à PARIS (75010).

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers appartenait à Madame Nicole ABITEBOUL veuve ABERGEL au moyen de l'attribution à titre de partage faite par :

Monsieur Pierre Jean Marie MALAPERT, attaché commercial, demeurant à GARGES LES GONESSE (Val d'Oise), 7 allée Molière, époux de Madame Lise Paulette FYFERLING,

Ayant agi en qualité de liquidateur de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE GARGES OUEST, société civile particulière au capital de 1.913.000 francs, ayant son siège à GARGES LES GONESSE, 7 allée Molière,

Fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 31 octobre 1970.

Suivant acte au rang des minutes de Maître Bernard POISSON, Notaire à PARIS, le 21 mai 1975, ledit acte contenant projet de partage de la Société Civile Immobilière de GARGES OUEST.

Cette attribution a été faite conformément aux statuts de ladite société, en représentation tant des 860 parts numérotées de 177 425 à 178 284 possédées que du montant de la créance en compte courant correspondant à une part virile dans le passif social.

Ce projet de partage a été approuvé purement et simplement dans toutes ses dispositions par tous les attributaires et est devenu définitif, ainsi qu'il résulte d'un acte au rang des minutes de Maître Jean-Marie PLESSY, Notaire à PARIS le 2 juillet 1976 dont une expédition du tout a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 28 septembre 1976, volume 7289, numéro 8.

Les 860 parts dont il est ci-dessus question de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE GARGES OUEST annulées par suite de l'attribution sus-énoncée, appartenaient à Madame ABERGEL pour les avoir acquises pendant son veuvage de Monsieur et Madame Jean COHEN, aux termes d'un acte reçu par Maître PETTREE, Notaire à ECOUEN (Val d'Oise), le 6 décembre 1968.

Ces mêmes parts appartenaient à Monsieur et Madame COHEN pour les avoir souscrites lors de la deuxième augmentation de capital sus-énoncée.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant. d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction, que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de

surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

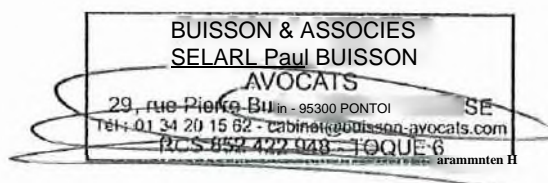
ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges, ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CINQUANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (50.400 €)

Fait et rédigé, à PONTOISE,

Le 91 mars 2024



Vente : ETAT FRANÇAIS
Audience d'Orientation : MARDI 21 MAI 2024

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU TIERS DETENTEUR

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, et le M mars,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au tiers détenteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT, Commissaire de Justice à PARIS en date du lundi 18 mars 2024

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 1562 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

ASSIGNATION DU TIERS DETENTEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, et le VINGT CINQ MARS

A la requête de :

Le [REDACTED] SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris (75013) 182 avenue de France, immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, et lequel est constitué et occupera sur les poursuites de saisie immobilière devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

Jai Je Anatole LEROY-BEAULIEU, Commissaire de Justice Associé au sein de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT CORNEE, à la résidence de PARIS 75017, 9 Rue Anatole de la Forge, soussigné

Donné assignation à :

L'ETAT FRANCAIS, représenté par l'AGRASC (Agence de Gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués), ayant son siège 98-102 rue de Richelieu à PARIS (75002)

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

En sa qualité de tiers détenteur du bien immobilier, ci après décrit, ayant appartenu à Monsieur [REDACTED]

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 16 janvier 2024 publié en date du 26 février 2024 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2024 S numéro 51, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 10 rue Honoré de Balzac cadastré sous les références :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	208	Rue Honoré de Balzac		23	30
AP	210	Rue Racine		86	63
AP	212	Rue Honoré de Balzac		29	62

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 19 mai 1961, volume 1319 numéro 1, modifié par actes publiés le 12 juillet 1978, volume 7989 numéro 10, le 15 mars 1990 volume 90 P numéro 1608, et le 13 décembre 2013, volume 2013 P numéro 5332.

Et portant sur les lots :

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT QUATRE (224) : dans le bâtiment D, escalier 3, au deuxième étage gauche un APPARTEMENT portant le numéro 45 comprenant quatre pièces, entrée, WC, cuisine avec petit balcon, trois chambres, séjour, salle de bains, ainsi que les 41/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 156/10.000èmes des parties communes particulières du bâtiment D

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE TROIS (463) : dans le bâtiment D, une CAVE portant le numéro 45 ainsi que les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 1/10.000èmes des parties communes particulières du bâtiment D

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, Salle des dites audiences le **MARDI 21 MAI 2024 à 15 heures.**

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seule à cette audience, ou vous y faire représenter par un avocat du Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
CINQUANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (50.400 €)

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le [REDACTED] détient une créance sur Monsieur [REDACTED] né à [REDACTED] le [REDACTED] d'un montant de 84.190,36 € arrêté au 30 septembre 2023, se décomposant comme suit :

. Capital restant dû au 10 septembre 2019	46.653,96 €
. Échéances impayées au 10 septembre 2019.....	16.386,41 €
. Intérêts au taux de 5,60 % l'an du 19 septembre 2019 au 30 septembre 2023	14.326,85 €
. Indemnité contractuelle de 7 %.....	4.412,83 €
. Cotisations d'assurance.....	2.410,31 €
Total.....	84.190,36 €

Outre les intérêts postérieurs au 30 septembre 2023 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,60 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,60 % l'an.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Hubert LOUVEL, Notaire à PARIS (75009), en date du 10 novembre 2004, contenant un prêt FONCIER GENERATION I par le [REDACTED] à Monsieur [REDACTED] d'un montant de 85.000 € productif d'intérêts, enregistré.

Et d'une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée le 21 décembre 2004, sous les références 9504P02, volume 2004 V numéro 3999

Les biens et droits immobiliers, objet de la présente procédure, appartenaient à Monsieur [REDACTED] suivant acte en date du 10 novembre 2004, publié le 21 décembre 2004 sous les références 9504P02, volume 2004 P numéro 7209.

Lesdits biens ont fait l'objet d'une saisie pénale publiée le 19 août 2016, sous les références 9504P02, volume 2016 S numéro 101, puis d'une confiscation pénale au profit de IETAT FRANÇAIS, publiée le 5 avril 2018, sous les références 9504P02, volume 2018 P numéro 1841 en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de DOUAL, le 26 octobre 2017 prononçant la confiscation pénale immobilière et entraînant le transfert de propriété à IETAT FRANÇAIS.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT - Commissaire de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre commissaire de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE de :

Vu les articles L311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- > **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- > **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- > **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- > **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- > **DETERMINER** les modalités de la vente,
 - > **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
 - > **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT - Commissaire de Justice à ARGENTEUIL ou tout autre commissaire de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,
- > **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- > **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire. Pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- > FIXER le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- > TAXER les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- > DIRE que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- > DIRE que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,
- > FIXER la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- > DIRE que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 10 novembre 2004
2. Bordereau d'inscription hypothécaire
3. Extrait de l'arrêt ordonnant la confiscation pénale immobilière
4. Lettre de mise en demeure en date du 2 septembre 2019
5. Lettre de déchéance du terme en date du 4 octobre 2019
6. Commandement de payer valant saisie vente en date du 1er juillet 2020
7. Commandement de payer valant saisie vente en date du 12 avril 2022
8. Commandement de payer valant saisie vente en date du 6 février 2024
9. Commandement de payer valant saisie immobilière au tiers détenteur en date du 16 janvier 2024
10. Etat sur formalité de publication du commandement immobilier
11. Procès-verbal de description établi par Maître Achille LAVILLAT, commissaire de justice à Argenteuil, en date du 19 février 2024



Leroy-Beaulieu

Allaire&Lavillat
CCetusOOJmXct
S.A.S.

Anatole LEROY-
BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE
Achille LAVILLAT
Suzanne CORNEE

Commissaires de Justice Associés
9 rue Anatole de la Forge
75017 PARIS

Standard : 01.43.62.14.94

Palement en ligne sur notre site :

www.lbal-justice.fr



Dossier géré par : CB
contact@lbal-justice.fr

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Emol.	89.28
SCT	7.67

H.T.	96.95
Tva 20%	19.39
Timbres	2.62

T.T.C	118.96

WENCH



COMMISSAIRES
DE JUSTICE

REFERENCES A RAPPELER:

MD:274475-CB
CB - 26/03/2024

MD:274475

Acte : 583501

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE MORALE

Requérant : SA. [REDACTED]

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : vingt-cinq mars deux-mille-vingt- -quatre

Destinataire : L ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC (AGENCE DE GESTION
ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES), 98-102 rue de Richelieu
75002 PARIS

Cet acte a été signifié par Clerc Assermenté, parlant à Monsieur BRUNIER Fabrice, Gestionnaire
Comptable, ainsi dédaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée dans
le délai légal.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles sur l'expédition pour chaque
expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

A. LEROY-BEAULIEU



Vente : ETAT FRANÇAIS
Audience d'Orientation : MARDI 21 MAI 2024

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA
DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE A
TIERS DETENTEUR**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, et le 9 mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au
Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre
BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente
dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie immobilière,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS

29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél: 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
No de la demande : F3 AS
Déposée le: 26 Etv. 2024
Références du dossier: 1024 S S 4

Demande de renseignements

pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
SAINT LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : SELARL PAUL BUISSON - AVOCATS
Adresse : 29 RUE PIERRE BUTIN - 95300 PONTOISE
PUBLICATION COMMANDEMENT IMMOBILIER
CFF [REDACTED] DAN
Courriel 2 : soaniel@buisson-avocats.com
Téléphone :
À PONTOISE , le 23 / 02 / 2024
Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN 10/00/1901 - Sijhet
1	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
2	ETAT		
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	GARGES LES GONESSE (95) 10 rue Honoré de Balzac	AP 208		224
2		AP 210		463
3		AP 212		
4				
5				

PERIODE DE DELIVRANCE

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956 à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

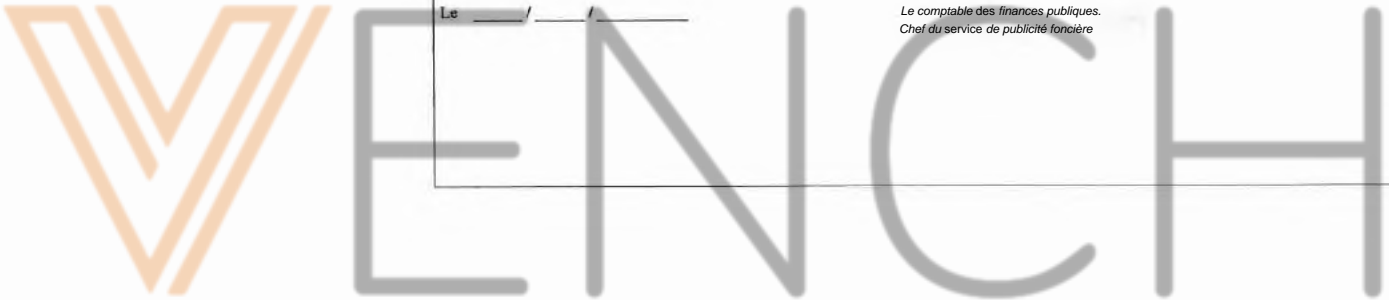
CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? * (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.
³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. * Ou dite de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

FOUILLAGE FACTURAT ION (voir n° de référence N° 3244/NOT-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	A	x 12€	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12€	e
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x5€	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x2€	+ €
Frais d'expédition (2€00€si envoi par courriel) ;			+ €
		TOTAL=	Az oe

MODE DE PAIEMENT
<ul style="list-style-type: none"> • Carte bancaire • Virement • Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public • Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) • Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVA / ADMINISTRATION
<p>Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles • défaut ou insuffisance de provision • demande non signée et/ou non datée • autre :
<p>Le ____ / ____ / ____</p> <p style="text-align: right;"><i>Le comptable des finances publiques. Chef du service de publicité foncière</i></p>



ES
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET2

Demande de renseignements n°9504P02 2024F315
déposée le 26/02/2024, par Maître BUISSON

Complémentaire de la demande initiale n° 2023H47002 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : 115011231 - PEB/DAN/DAN - SAISIE CFF/ [REDACTED]

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 25/01/2024 au 26/02/2024 (date de dépôt de la demande)

n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 27/02/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara G UEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-1 7du6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; eles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 25/01/2024 AU 26/02/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants Prop.Imm./Contre/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/02/2024 D06799	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Anatole LEROY-BEAULIEU PARIS	16/01/2024	[REDACTED] ETAT	9504P02 S00051

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

5 3
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Erment
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr



Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

WENCH

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reponées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date: 27/02/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P022024F315

PERIODE DE CERTIFICATION : du 22/08/2023 au 26/02/2024

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9504P02 2023H47002

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-ES-GONESSE	AP 208		
		AP 210		
		AP 212		
				224
				463

(A)
(A)
(A)
(A)
(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° d'admission: **M0001...**
Déposée le: **06/09/2023**
Références du dossier: **16087**

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :
SANTÉULAFORÉ 2

Identifié 1 : SEJARLPAUL JISSON - AVOCAT
Adresse: 29 RUE. PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE
E. / SAOUDDIN / ORN
Courriel: ordmesbuleson avocats.com
Téléphone : 01,34 2 15 62
Aeontoise le 06 / 09 / 2023
Signature (obligatoire) K

IDENTIFICATION DES PERSONNES (voir article 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social 2	Date et lieu de naissance N° SIREN 10/06/1961 à Sylhet (Bangladesh)
1		SAOUDDIN	Mohammed	
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (voir article 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
3 e volume des numéros "eller" 8 C 1, utiliser la feuille de suite 2

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales Numéro (préfixe s'il y a lieu, de division Numéro de 0)	J - section et numéro) J volumétrique
1	NI		ds coproPr
1	GARGES-LES-GONESSE (95), 10 rue Honoré de Balzac	AP n°31	224
2			463
3			
4			
5			

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE, 2 ~ sniaa dmeal

CAS GÉNÉRAL
Période allant du 1^{er} janvier 1956 à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande

CAS PARTICULIER
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :
- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : _____ / ____ / ____
- le point d'arrivée, au plus tard le _____ / ____ / ____
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? * (si oui, cochez la case)

* Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules) 2 L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel ? Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. * ou date de renouvellement du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

	Nombre de personnes ou d'immeubles 1	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12€=	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12€	12€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x5€=	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x2€=	€
Frais d'expédition (2 €) (si envoi par courriel) :			€
1		TOTAL =	12€

1 pt. au n 50 mm/muni -

* chèque à l'ordre du Trésor public • virement • numéraire (si n'exécède pas 300 €) X

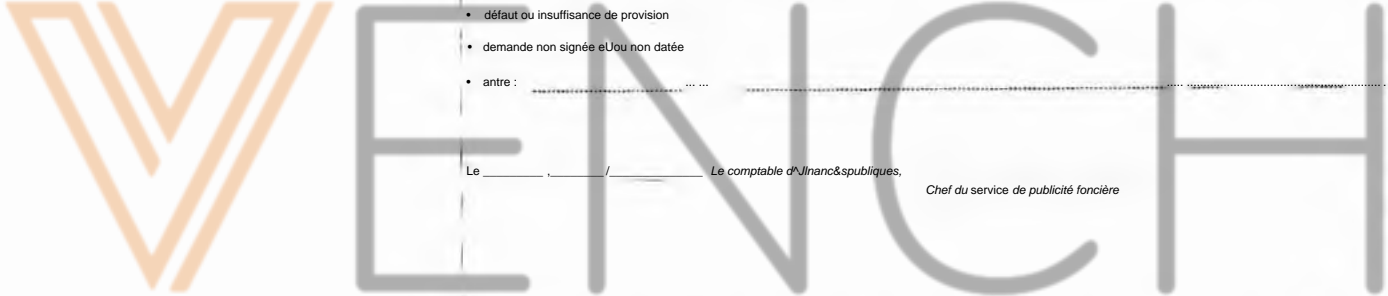
compte W0ge/

CDRERÉSERVE A L'ADMINISTRATION

Le dépt de la présent demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée eUou non datée
- autre :

Le / Le comptable d'Inlanc&spubliques, Chef du service de publicité foncière



EI
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberé
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rued'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone: 0130406651
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

T I
FINANCES PUBLIQUES*

WENCH

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date: 09/10/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2023H47002

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 06/10/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	AP 208		(A)
		AP 210		(A)
		AP 212		(A)
			224	(A)
			463	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références d'enlissement: 9504P022001P2809	Date de l'acte: 23/05/2001
nature de racte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
N° d'ordre: 2	date de dépôt: 16/08/2001	références d'enlissement : 9504P022001D8817	
nature de racte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol2001PN@ 2809			
N° d'ordre:3	datededépt: 19/01/2004	références d'enlissement : 9504P02 2004D588	
nature de racte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809			
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2004	références denlissement : 9504P02 2004D7365	
nature de racte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809			

N° d'ordre : 5	datededépt: 21/12/2004	références d'enlissement: 9504P02 2004P7209	Date de lacte : 10/11/2004
	natur de lacte : VENTE		
N° d'ordre:6	datededépot: 21/12/2004	références denlissement : 9504P02 2004V3999	Date de lacte: 10/11/2004
	nature de lacte : PRMLEGE DE PRÉTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre:7	date de dépt : 25/01/2007	références denlissement: 9504P02200701127	
	natur de lacte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809		
N° d'ordre : 8	date de dépt : 05/02/2007	références denlissement: 9504P022007D1752	
	nature de lacte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 9	date de dépt: 09/11/2007	références denlissement : 9504P02 2007013458	
	natur de lacte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809		
N° d'ordre:10	date de dépt : 16/07/2009	références denlissement : 9504P022009P2991	Date de l'acte: 11/06/2008
	natur de Lacte : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILTE PUBLIQUE		
N° d'ordre : 11	date de dépt: 17/09/2010	références denlissement : 9504P02 201 OD9323	
	natur de lacte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809		
N° d'ordre : 12	date de dépt : 14/12/2010	références denlissement : 9504P022010V4160	Date de lacts: 10/12/2010
	natur de lacte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 13	datededépt: 16/02/2011	références denlissement : 9504P022011V667	Date de lacte : 09/02/2011
	natur de lacte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/12/2010 Sages : 9504P02Vol 2010V N° 4160		

N° d'ordre : 14	date de dépôt: 08/06/2013	références d'eniaseement : 9504P02 2013D4671	
	natur de racte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/05/2013 Sages : 9504P02 Vol 2013VN® 1211		
N° d'ordre: 15:	datededépt: 26/08/2013	références deniaseement: 9504P022013P3734	Date de racte: 10/08/2011
	nature de racte : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE		
N° d'ordre: 16	datededépt: 13/12/2013	références deniaseement : 9504P022013P5332	Date de racte: 03/12/2013
	nature de racte : VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N dordre : 17	datededépt: 19/08/2016	références denfassement : 9504P02 20168101	Date de Facte: 18/05/2016
	nature de racte : SAISIE PENALE		
N° d'ordre : 18	datededépt: 05/04/2018	références c'eniaseement: 9504P022018P1841	Date de racte: 28/10/2017
	nature de lacte: CONFISCATIONS PENALES		
N° d'ordre : 19	datededépt: 05/04/2018	références d'eniaseement: 9504P02 201803823	Date de lacte : 26/10/2017
	nature de racte : MENTION EN MARGE DE SAISIE PENALE de la formalité initiale du 19/08/2016 Sages : 9504P02 Vol2016S N° 101		
N° d'ordre : 20	datededépt: 15/09/2020	références deniaseement : 9504P02 2020P4566	Date de l'acte: 11/09/2020
	natur de racte : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 21	datededépt: 07/05/2013	références d'eniaseement : 9504P022013V1211	Date de lacte : 10/04/2013
	nature de lacte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2023H47002 (83)
déposée le 06/10/2023, par Maître BUISSON

Réf. dossier : [REDACTED] ORN - RSU GARGES/L/G AP208 LOTS224

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(e) qui contient les éléments suivants:

- Pour a période de publication du 01/01/1 973 au 21/08/2023 (date de mise à jour fichier)
[x] n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies c-jointes,

[x] n'existe que les 21 formalités indiquées dans Tétat réponse ci-joint.
- Le certificat de dépt pour a période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 22/08/2023 au 06/10/2023 (date de dépôt de la demande)
[x] n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

ASAIN-LEU-LA-FORET 2, le 10/10/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(* Le nombre de page(s) total figure en fin de document

N AionrcvixKH13+ c i r p o » T > 11 M j r X 33
•NOP*ESTUVWXYZ NO*ISTUWX*Y*1 B 2 r

1 B - & v X | - | s 2n22,8iiris
QLSTUVWXYZ NOPQzSTUVVWXYE 0 12 34 5 6 7?
0415610/9

COMMUNE GERCES es-Gonesse

SECTION AB No da PLAN: 4 60

RUE:Chemh Depsremental n2425

No

1 - nESICNATION DE rDkeute

m. - ronoaLires coxcencAT rDounts vEslCSE cr-coNrZ (omleslotsil corpocum)

-8182
as100 W-s=9g.9u

• - MUTATIONS SETVIUDES ACTIVES

E. - CXAACES, PRIVELECES ET IYrOrtqUzs

A551 dinsronen aeor (2,3,33)sirPag9pea

teme p...ouks. G=

wuliohe

Dr, -x - = du fom—s

Chreee

serolx . 3enks.mAS=n'a 4 rkk AA:3.S.

soice Agerain=0 Ppese3 veh=

«Wk-

426n2484 MElsoln*ad Mpekens

AA.U20 933eg) Gar Wlo/as de- Seradge Saiye

Pry 1A6: 0-0 *Y roeesy, nne -

nonnelle

mhlk

so tea (e, g) w... capsene

SiOm mon.de Garoc. OuskG

183)

sukdnd

te s Lett de

alackonuo

coPAORieTeCADASTEEABU60

R Ao ae9f (

conke L Sr ; de-GrsolOueskzi)

ducz.09.12%

I. — LOTISSEMENT (eigunion den lot ou appartements) *

g10.11.988 NGLsak.n22 tamTE

& ans

fat ' 6 A63 aso' . Ae 52 33E

J4epxle,at69

Navhn do rie prindpelesou nurd tar

duSlo9SSD:mssonnacL

voL S01-60.

Ote

sa n 2 Fr II 3% re E289 es

a) J9o5. 19J IEAn?L RPdu

77717

26.13.19 K.

du dalks ?t

3.

4. u n 1 wy A3 le 1

43109/39

19.00 J&%. "

133.

u n 2 i H3 re t

9.12 J&A K'emessonmris sci

230 isst deslok,ait

A27—

e u n y . 29 e n

de 800 GeL,Cuza)

19cS2. w deslars/ 339

ta 2

4 n w 3 l H3 ee t

A6 109-199. yL43.0%. 1954 1 5529 n2u Bck

*5=88%

2.0.982 ' dalas Au

ks.

4

-S w t l 4 n 43 12 W

9ns d 1a53 93/ so CaoAonan

28 /0.1984 - . dalds 432

+43.

S

1Ao g w n 32 r L

J.-t, as 99 'oa s-s .

3. "X dalds 0L

38348%,423

e e n 92 te .

ex sa soe 301. a05.

2308 t% L des ks .953

46.225.364.

s

jo. n 9 n 32 Fp A

ee 5x 5.26.0% 4933. 1 saus n2 3 rethe

~Juins .1412 -OYA del'sSs

dAH

3

:13 n n 4 w A3 r

du49.0-8 zuC Grouas: nck a xl

Jl.en .0236 *

2un8825, /V Ahas

d44a

J 2 te u 5 32 F t*

konkse nar la . de Garoc. DuesT

dalokaa

+146

3

j.s n s 2 W e e

L-OLESSL 02499: 2r

daloA

*332.

3

a n a w 38 ee L

„B1rs 020219/9) n spsea lan"

29.02.4823

des.lols S3

e.292.

i+ u 0 3 1 43 rP

Commune do Garaes. les Sondk

2H.01.4923

delch/69

etaa&"

:12 n n 4 V 38 rP

2 . =tt ; -0.ummmb: e

46.02.1983

eE29

3

i < u . n n 32 Fe t

ae Hno 2)aoigal/GPaema

25 01923

- da lol le

ebilot.

J 2 u . n n 32 Fe s

exe Ko? RiTTi6 d!:ad16'n3g5

20.06.1983 u de,lh/3

*262,

s

s 22. u 3 f u 43 Fe .

on son: eedr - s le

3.06.4923 al&duiphon deearenee

b.dSlernenEdelais s2

1-097

wss ===== i

—Urie " —r





2 9504P02 0000048201 000 V

H. - L'ORIENTATION (Observation de la topographie régionale)									
Numéro	Altitude	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle	Échelle
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
150	151	152	153	154	155	156	157	158	159
160	161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173	174	175	176	177	178	179
180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196	197	198	199
200	201	202	203	204	205	206	207	208	209
210	211	212	213	214	215	216	217	218	219
220	221	222	223	224	225	226	227	228	229
230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
240	241	242	243	244	245	246	247	248	249
250	251	252	253	254	255	256	257	258	259
260	261	262	263	264	265	266	267	268	269
270	271	272	273	274	275	276	277	278	279
280	281	282	283	284	285	286	287	288	289
290	291	292	293	294	295	296	297	298	299
300	301	302	303	304	305	306	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318	319
320	321	322	323	324	325	326	327	328	329
330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
340	341	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	352	353	354	355	356	357	358	359
360	361	362	363	364	365	366	367	368	369
370	371	372	373	374	375	376	377	378	379
380	381	382	383	384	385	386	387	388	389
390	391	392	393	394	395	396	397	398	399
400	401	402	403	404	405	406	407	408	409
410	411	412	413	414	415	416	417	418	419
420	421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
440	441	442	443	444	445	446	447	448	449
450	451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468	469
470	471	472	473	474	475	476	477	478	479
480	481	482	483	484	485	486	487	488	489
490	491	492	493	494	495	496	497	498	499
500	501	502	503	504	505	506	507	508	509
510	511	512	513	514	515	516	517	518	519
520	521	522	523	524	525	526	527	528	529
530	531	532	533	534	535	536	537	538	539
540	541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558	559
560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
570	571	572	573	574	575	576	577	578	579
580	581	582	583	584	585	586	587	588	589
590	591	592	593	594	595	596	597	598	599
600	601	602	603	604	605	606	607	608	609
610	611	612	613	614	615	616	617	618	619
620	621	622	623	624	625	626	627	628	629
630	631	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648	649
650	651	652	653	654	655	656	657	658	659
660	661	662	663	664	665	666	667	668	669
670	671	672	673	674	675	676	677	678	679
680	681	682	683	684	685	686	687	688	689
690	691	692	693	694	695	696	697	698	699
700	701	702	703	704	705	706	707	708	709
710	711	712	713	714	715	716	717	718	719
720	721	722	723	724	725	726	727	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738	739
740	741	742	743	744	745	746	747	748	749
750	751	752	753	754	755	756	757	758	759
760	761	762	763	764	765	766	767	768	769
770	771	772	773	774	775	776	777	778	779
780	781	782	783	784	785	786	787	788	789
790	791	792	793	794	795	796	797	798	799
800	801	802	803	804	805	806	807	808	809
810	811	812	813	814	815	816	817	818	819
820	821	822	823	824	825	826	827	828	829
830	831	832	833	834	835	836	837	838	839
840	841	842	843	844	845	846	847	848	849
850	851	852	853	854	855	856	857	858	859
860	861	862	863	864	865	866	867	868	869
870	871	872	873	874	875	876	877	878	879
880	881	882	883	884	885	886	887	888	889
890	891	892	893	894	895	896	897	898	899
900	901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918	919
920	921	922	923	924	925	926	927	928	929
930	931	932	933	934	935	936	937	938	939
940	941	942	943	944	945	946	947	948	949
950	951	952	953	954	955	956	957	958	959
960	961	962	963	964	965	966	967	968	969
970	971	972	973	974	975	976	977	978	979
980	981	982	983	984	985	986	987	988	989
990	991	992	993	994	995	996	997	998	999

6-100



AB 460

COMMUNE GARGES-LES-GONESSES

SECTION : AB N° de PLAN : 383-453-2-1 Chemin Départemental n° 125

I - DESIGNATION DE L'ÉLEMENT

Classe : AB301-302 III - FORMAIRES CONCERNANT L'ÉLEMENT DÉSIGNÉ CI-DESSUS (en % des % comptés)

236-101-202-220-221-462-463-466-467

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

II - LOTISSEMENT (Magnitude des lots en pourcentage)

N° de lot	Surface en m²	Surface en a	Surface en ha	Désignation complétive		Observations
				Surface en m²	Surface en a	
261	561	12	0,12	561	12	FP 383-8
262	562	12	0,12	562	12	
263	563	12	0,12	563	12	
264	564	12	0,12	564	12	
265	565	12	0,12	565	12	
266	566	12	0,12	566	12	
267	567	12	0,12	567	12	
268	568	12	0,12	568	12	
269	569	12	0,12	569	12	
270	570	12	0,12	570	12	
271	571	12	0,12	571	12	
272	572	12	0,12	572	12	
273	573	12	0,12	573	12	
274	574	12	0,12	574	12	
275	575	12	0,12	575	12	
276	576	12	0,12	576	12	
277	577	12	0,12	577	12	
278	578	12	0,12	578	12	
279	579	12	0,12	579	12	
280	580	12	0,12	580	12	
281	581	12	0,12	581	12	
282	582	12	0,12	582	12	
283	583	12	0,12	583	12	
284	584	12	0,12	584	12	
285	585	12	0,12	585	12	
286	586	12	0,12	586	12	
287	587	12	0,12	587	12	
288	588	12	0,12	588	12	
289	589	12	0,12	589	12	
290	590	12	0,12	590	12	
291	591	12	0,12	591	12	
292	592	12	0,12	592	12	
293	593	12	0,12	593	12	
294	594	12	0,12	594	12	
295	595	12	0,12	595	12	
296	596	12	0,12	596	12	
297	597	12	0,12	597	12	
298	598	12	0,12	598	12	
299	599	12	0,12	599	12	
300	600	12	0,12	600	12	
301	601	12	0,12	601	12	
302	602	12	0,12	602	12	
303	603	12	0,12	603	12	
304	604	12	0,12	604	12	
305	605	12	0,12	605	12	
306	606	12	0,12	606	12	
307	607	12	0,12	607	12	
308	608	12	0,12	608	12	
309	609	12	0,12	609	12	
310	610	12	0,12	610	12	
311	611	12	0,12	611	12	
312	612	12	0,12	612	12	
313	613	12	0,12	613	12	
314	614	12	0,12	614	12	
315	615	12	0,12	615	12	
316	616	12	0,12	616	12	
317	617	12	0,12	617	12	
318	618	12	0,12	618	12	
319	619	12	0,12	619	12	
320	620	12	0,12	620	12	
321	621	12	0,12	621	12	
322	622	12	0,12	622	12	
323	623	12	0,12	623	12	
324	624	12	0,12	624	12	
325	625	12	0,12	625	12	
326	626	12	0,12	626	12	
327	627	12	0,12	627	12	
328	628	12	0,12	628	12	
329	629	12	0,12	629	12	
330	630	12	0,12	630	12	
331	631	12	0,12	631	12	
332	632	12	0,12	632	12	
333	633	12	0,12	633	12	
334	634	12	0,12	634	12	
335	635	12	0,12	635	12	
336	636	12	0,12	636	12	
337	637	12	0,12	637	12	
338	638	12	0,12	638	12	
339	639	12	0,12	639	12	
340	640	12	0,12	640	12	
341	641	12	0,12	641	12	
342	642	12	0,12	642	12	
343	643	12	0,12	643	12	
344	644	12	0,12	644	12	
345	645	12	0,12	645	12	
346	646	12	0,12	646	12	
347	647	12	0,12	647	12	
348	648	12	0,12	648	12	
349	649	12	0,12	649	12	
350	650	12	0,12	650	12	
351	651	12	0,12	651	12	
352	652	12	0,12	652	12	
353	653	12	0,12	653	12	
354	654	12	0,12	654	12	
355	655	12	0,12	655	12	
356	656	12	0,12	656	12	
357	657	12	0,12	657	12	
358	658	12	0,12	658	12	
359	659	12	0,12	659	12	
360	660	12	0,12	660	12	
361	661	12	0,12	661	12	
362	662	12	0,12	662	12	
363	663	12	0,12	663	12	
364	664	12	0,12	664	12	
365	665	12	0,12	665	12	
366	666	12	0,12	666	12	
367	667	12	0,12	667	12	
368	668	12	0,12	668	12	
369	669	12	0,12	669	12	
370	670	12	0,12	670	12	
371	671	12	0,12	671	12	
372	672	12	0,12	672	12	
373	673	12	0,12	673	12	
374	674	12	0,12	674	12	
375	675	12	0,12	675	12	
376	676	12	0,12	676	12	
377	677	12	0,12	677	12	
378	678	12	0,12	678	12	
379	679	12	0,12	679	12	
380	680	12	0,12	680	12	
381	681	12	0,12	681	12	
382	682	12	0,12	682	12	
383	683	12	0,12	683	12	
384	684	12	0,12	684	12	
385	685	12	0,12	685	12	
386	686	12	0,12	686	12	
387	687	12	0,12	687	12	
388	688	12	0,12	688	12	
389	689	12	0,12	689	12	
390	690	12	0,12	690	12	
391	691	12	0,12	691	12	
392	692	12	0,12	692	12	
393	693	12	0,12	693	12	
394	694	12	0,12	694	12	
395	695	12	0,12	695	12	
396	696	12	0,12	696	12	
397	697	12	0,12	697	12	
398	698	12	0,12	698	12	
399	699	12	0,12	699	12	
400	700	12	0,12	700	12	



II - COMPLEMENT (Déclaration de site et/ou personnes) (Suite)				4kocoo.		cSarvatons		5/y%,		ahoceno		"Ouervatloas	
Nomfon	Billion	Enaller	Page	FP	-8= F	P•		/ f	-F	a**			
593	5	5/5	Can.h.sak	a0 4299.9	4	4	042 6.12	58	et	0. L42 200.			
			U.... '6					I	1.4z	A-			
			i4					I	a-3	7-			
			A					JL	J,				
			5d						..it	4			
			-1						u n Af	2-			
			2						..4	1			
			-51						..42	A			
			SA						n.	a 49	A.		
			-85						l.	f .2	A-		
			-56						i	..w	IZ		
			-4						n.	..27	A.		
			-62						I	..23	A:		
			-5						u.	u a M	A		
			Cl						g	n a is	2.		
			nk						n	2.24	A.		
			n62						n.	..af	2		
			63						n.	n 2.22	A		
			6A						n.	2.24	-		
			6S						n	..1.3a	A		
			-66						n.	it. 24	4		
			i						J	! a 11	d.		
			49						i	It ..33	A-		
			FP 3030-13						tr	a 3k	4.		
			FP 1181-9						I!	i ..3s	4		
									n	..3	L		
									u	i a 32	A e		
									u	a 32	4<		
									g:	39	4		
									JL	..ha	--		
									I	..4	A•		
									r%	/.			
										5	/'		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt: 25/05/2001	Référence d'enlissement : 9504P022001P2809	Date de Tacte : 23/05/2001
Nature de Yacte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur: ADMCDIFERMONT/ERMONT			

Disposition n= 1 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : CHANGEMENT DE DESIGNATION

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AB		292			GARGES-LES-GONESSE	AP		1		
GARGES-LES-GONESSE	AB		293			GARGES-LES-GONESSE	AP		2		
GARGES-LES-GONESSE	AB		473			GARGES-LES-GONESSE	AP		3		
GARGES-LES-GONESSE	AB		397			GARGES-LES-GONESSE	AP		4		
GARGES-LES-GONESSE	AB		472			GARGES-LES-GONESSE	AP		5		
GARGES-LES-GONESSE	AB		474			GARGES-LES-GONESSE	AP		6		
GARGES-LES-GONESSE	AB		501			GARGES-LES-GONESSE	AP		7		
GARGES-LES-GONESSE	AB		465			GARGES-LES-GONESSE	AP		8		
GARGES-LES-GONESSE	AB		464			GARGES-LES-GONESSE	AP		9		
GARGES-LES-GONESSE	AB		499			GARGES-LES-GONESSE	AP		10		
GARGES-LES-GONESSE	AB		500			GARGES-LES-GONESSE	AP		11		
GARGES-LES-GONESSE	AB		298			GARGES-LES-GONESSE	AP		12		
GARGES-LES-GONESSE	AB		502			GARGES-LES-GONESSE	AP		13		
GARGES-LES-GONESSE	AB		300			GARGES-LES-GONESSE	AP		14		
GARGES-LES-GONESSE	AB		470			GARGES-LES-GONESSE	AP		15		
GARGES-LES-GONESSE	AB		471			GARGES-LES-GONESSE	AP		16		
GARGES-LES-GONESSE	AB		410			GARGES-LES-GONESSE	AP		19		
GARGES-LES-GONESSE	AB		496			GARGES-LES-GONESSE	AP		21		
GARGES-LES-GONESSE	AB		304			GARGES-LES-GONESSE	AP		22		
GARGES-LES-GONESSE	AB		392			GARGES-LES-GONESSE	AP		23		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : CHANGEMENT DE DESIGNATION

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	1 P*	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	1 P*	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AB	512			GARGES-LES-GONESSE		AP	25		
GARGES-LES-GONESSE		AB	396			GARGES-LES-GONESSE		AP	26		
GARGES-LES-GONESSE		AB	216			GARGES-LES-GONESSE		AP	28		
GARGES-LES-GONESSE		AB	511			GARGES-LES-GONESSE		AP	29		
GARGES-LES-GONESSE		AB	460			GARGES-LES-GONESSE		AP	31		
GARGES-LES-GONESSE		AB	463			GARGES-LES-GONESSE		AP	32		
GARGES-LES-GONESSE		AB	283			GARGES-LES-GONESSE		AP	33		
GARGES-LES-GONESSE		AB	487			GARGES-LES-GONESSE		AP	35		
GARGES-LES-GONESSE		AB	285			GARGES-LES-GONESSE		AP	36		
GARGES-LES-GONESSE		AB	483			GARGES-LES-GONESSE		AP	27		
GARGES-LES-GONESSE		AB	486			GARGES-LES-GONESSE		AP	34		
GARGES-LES-GONESSE		AB	208			GARGES-LES-GONESSE		AP	41		

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD17 : REUNION DE PARCELLES

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Immeuble Mère					Immeuble Filie						
Commune	**	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	**	Sect	Plan	Vol	tot
GARGES-LES-GONESSE		AB	461 à 462			GARGES-LES-GONESSE		AP		17	
		AB	466								
GARGES-LES-GONESSE		AB	295			GARGES-LES-GONESSE		AP		18	
		AB	498								
GARGES-LES-GONESSE		AB	495			GARGES-LES-GONESSE		AP		20	
		AB	497								
GARGES-LES-GONESSE		AB	187 a 188			GARGES-LES-GONESSE		AP		30	
		AB	202								
		AB	211								

N° d'ordre : 2	Datededépt: 16/08/2001	Référence de dépôt : 9504P022001D8817
	Nature de Yacte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001D8817 :

ERREUR DU SERVICE il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANIEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes

AC 103/105/107/109 réunis sous ATS

AC147/150 réunis sous AT 9

AC163/193 réunis sous AT 18

AC20/117 réunis sous AT 50

AE 384/385/387 réunis sous AV 11

AE&9/10/11/12 réunis sous AV 18

AE 227/228 réunis sous AV 23

AE191/231/234 réunis sous AV 25

AE232/233 réunis sous AV 27

AE354/355 réunis sous AV 46

AE 356/357 réunis sous AV 47

AE358/359 réunis sous AV4S

AE360/361 réunis sous AV49

AE81/82 réunis sous AV 129

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

N° d'ordre : 3	Date de dépôt: 19/01/2004	Référence de dépôt : 9504P02 2004DS88
	Nature de Pacte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° J de la formalité 9504P02 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	P*x	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AX	335			GARGES-LES-GONESSE		AK	7		
GARGES-LES-GONESSE		AX	336			GARGES-LES-GONESSE		AK	6		
GARGES-LES-GONESSE		AX	337			GARGES-LES-GONESSE		AK	5		

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt: 16/07/2004	Référence de dépôt: 9504P02 2004D7365
	Nature de Tacte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D7365 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	P*	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AK	5			GARGES-LES-GONESSE		AX	337		
GARGES-LES-GONESSE		AK	6			GARGES-LES-GONESSE		AX	336		
GARGES-LES-GONESSE		AK	7			GARGES-LES-GONESSE		AX	335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt: 21/12/2004	Référence d'enlissement : 9504P02 2004P7209	Date de l'acte: 10/11/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur: SCP LOUVEL/ PARIS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004P7209 :

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N d'identité
1	ABITEBOUL			18/12/1940
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou No d'identité
2	SADUDDI			10/06/1961
Immeubles				
Bénéficiaires Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 31	224 463

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanic EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 90.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt: 21/12/2004	Référence d'enlissement : 9504P022004V3999	Date de Tacte : 10/1 1/2004
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÉTEUR DE DENIERS			
Rédacteur: SCP LOUVEL/ PARIS			
Domicile élu : ETUDE.....			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004V3999 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N d'identité
	CFF	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		10/06/1961

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004V3999 ;

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AP 31		224 463

Montant Principal : 85.000,00 EUR, Accessoires : 17.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,65 %
Date extrême d'exigibilité : 06/12/2029 Date extrême d'effet : 06/12/2031

N° d'ordre : 7	Date de dépôt: 25/01/2007	Référence de dépôt : 9504P022007D1127
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BED.
Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BED" avait été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété.
Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.
Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BED" a été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété GARGES LES GONESSE AC 269 et AC 270 (BED 33642) et GARGES LES GONESSE AT 1 et AT 73 (BED 33661).
Cette correction a permis d'annuler le "LIER BED" erroné et d'effectuer le bon "LIER BED" entre les BED 5367 et 58537.

N° d'ordre : s	Date de dépôt: 05/02/2007	Référence de dépôt : 9504P022007D1752
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	PEX	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prit	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	12			GARGES-LES-GONESSE		AX		111	
GARGES-LES-GONESSE		AH	13			GARGES-LES-GONESSE		AX		113	

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007DJ752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n°2 de la formalité 9504P02 2007DI752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	LPA	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	EE	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	17			GARGES-LES-GONESSE		AX	118		

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt: 09/11/2007	Référence de dépôt : 9504P022007D13458
	Nature de Pacte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n°1 de la formalité 9504P02 2007D13458 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AC	19			GARGES-LES-GONESSE		AT	49		

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt: 16/07/2009	Référence d'enlissement : 9504P022009P2991	Date de l'acte : 1 1/06/2008
	Nature de Tacte : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE NSTANCE ! PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009P2991/UD3 : DIVISION

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	1 Pfx	1 Sect	1 Plan	1 Vol	1 Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE			AP 31			GARGES-LES-GONESSE		AP	149 à 154		

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2009P2991/UD3 : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GARGES OUEST DAME BLANCHE	

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	EPA LA PLAINE DE FRANCE	442 676 904

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 150 à AP 152		1

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 23.935,00 EUR

Cozplise : Suite à la division précédente et ils présente expropriation, lacopropritiu "seAGARGES LES GONESSBqui cadastrée AP 31 est désormais cadastrée AP 19, AP 153

N°d'ordre:11 Date de dépôt: 17/09/2010	Référence de dépôt : 9504P022010D9323
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809	
Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011UD9323 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remaniement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

N° d'ordre : 12	Date de dépôt: 14/12/2010	Référence d'enlissement : 9504P022010V4160	Date de l'acte : 10/12/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME GARCON avocat / ROSNY SOUS BOIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 16/02/2011	Référence d'enlissement : 9504P022011V667	Date de l'acte : 09/02/2011
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 14/12/2010 Sages : 9504P02 Vol 2010V N° 4160			
Rédacteur : ME GARCON / ROSNY SOUS BOIS			
Domicile élu : ROSNY SOUS BOIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011V667 : HYPOTHEQUE LEGALE DU 10/12/2010

Créanciers					
Numéro	1	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
		SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES			
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	1	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
			10/06/1961		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AP 149 AP 153 à AP 154		224 463

Montant Principal : 5.619,12 EUR
Date extrême d'effet : 10/12/2020

Complément : En vertu d'une assignation délivrée selon exploit de Me MEYER Huissier de Justice à Paris en date du 23/11/2010 et de l'article 19 de la Loi du 10/07/1965.
Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'assise de la copropriété.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

N d'ordre : 14	Date de dépôt: 06/06/2013	Référence de dépôt : 9504P022013D4671
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/05/2013 Sages : 9504P02 Vol 2013V N 1211		
Rédacteur : /		
Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2013D4671 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS du 10/04/2013 me ALLI

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CREDIT LYONNAIS				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	AMARAS IGAM	17/02/1973			
2	SELVARATNAM	01/06/1968			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AP 149 AP 153 à AP 154		54 29?

Montant Principal : 175.000,00 EUR Accessoires : 35.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,25 %
Date extrême d'exigibilité : 15/04/2038 Date extrême d'effet : 15/04/2039

Complément : ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur que les données structurées TELEACTES et le service ont identifiés les parcelles d'assise AP 149,AP 153,AP 154 dans la réserve d'immeuble et la formalité publiée le 07/05/2013 vol 2013V 1211.Rectifié ce jour.

CONSEQUENCE:une délivrance systématique de cette formalité pour toutes les réquisitions de renseignements portant sur les lots de cette assise.

N d'ordre : 15	Date de dépôt: 26/08/2013	Référence d'enlissement : 9504P022013P3734	Date de l'acte : 10/08/2011
Nature de l'acte : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE			
Rédacteur: ADM TGI/PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2013P3734/UD2 : DIVISION

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Immeuble Mère				Immeuble Fille				
Commune	**	1 Sect 1 Plan 1 Vol	Lot	Commune	1 Pfx	1 Sect	Plan Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AP 149		GARGES-LES-GONESSE		AP 207	1212	

Disposition n°2 de la formalité 9504P02 2013P3734/OD2 ; EXPROPRIATION

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GARGES OUEST				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE	219 502 689			
Immeubles					
1 Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 207 AP 209		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nuc-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenueur TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Suite à la division de la parcelle AP 149 et à l'expropriation des parcelles AP 207 et 209, la nouvelle assise de la copropriété est AP 153, 154, 208, 210, 211 et 212 lots 1 à 478.

NO d'ordre:16	Date de dépôt : 13/12/2013	Référence d'enlissement : 9504P02 2013P5332	Date de lacte : 03/12/2013
Nature de l'acte : VENTE ET MODIFICATIF D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION			
Rédacteur : NOT BERDAL / GONESSE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n 1 de la formalité 9504PQ2 2013P5332 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GARGES OUEST				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	1 COMMUNE DE GARGES LES GONESSE				219 502 589
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 211		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE:Tenuyer TP: Toute propriété TR:Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Suite à la vente de la parcelle AP 211 , la nouvelle assise de la copropriété est AP 153, 154, 208, 210 et 212 lots 1 à 478.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 19/08/2016	Référence d'enlissement : 9504P02 20168101	Date de l'acte: 18/05/2016
Nature de l'acte : SAISIE PENALE			
Rédacteur: ADM TGI via AGRASC/DUNKERQUE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016S101 ; 1ère saisie pénale /

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ETAT	
Propriétaire Immeuble/Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		10/06/1961

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2016S101 : 1ère saisie pénale / [REDACTED]

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AP 153 à AP 154 AP 208 AP 210 AP 212		224 463

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2016S101 : 2ème saisie pénale / EPX ABDUS SUBHAN

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	ETAT				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	ABDUS SUBHAN	05/06/1958			
2	NISSA	01/01/1965			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	A05		

6ordre™s	Date de dépôt: 05/04/2018	Référence d'enlissement : 9504P022018P1841	Date de l'acte : 26/10/2017
	Nature de Yacte : CONFISCATIONS PENALES		
	Rédacteur : ADM COUR D APPEL VIA AGRASC / DOUAI		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9004P02 2018P1841 : CONFISCATION PENALE SADVDDIN

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	[REDACTED]				10/06/1961
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	1 ETAT				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 153 à AP 154 AP 208 AP 210 AP 212		224 463

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE:Tenuyer TP : Toute propriété TR:Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Arrêt du 26/10/2017 rendu par la Courd'Appel de Douai prononçant la confiscation pénale immobilière et entraînant transfert de propriété à l'Etat

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2018P1841 : CONFISCATION PENALE ABDUS SUBHAN

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	1 ABDUS SUBHAN	05/06/1958

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2018P1841 : CONFISCATION PENALE ABDUS SUBHAN

Bénéficiaire_Donataire				
Numéro Désignation des personnes				Date de naissance ou N d'identité
2 : ETAT				1
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
2	PI	GARGES-LES-GONESSE	A05	
				Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO :Sol TE: Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Arrêt du 26/10/2017 rendu par la Cour d'Appel de Douai prononçant la confiscation pénale immobilière et entraînant transfert de propriété à l'Etat.
La confiscation est cantonnée aux droits indivis de ABDUS SUBHAN (sans prénom connu)

N° d'ordre : 19	Date de dépôt: 05/04/2018	Référence de dépôt: 9504P022018D3823	Date de l'acte : 26/10/2017
Nature de Yacte : MENTION EN MARGE DE SAISIE PENALE de la formalité initiale du 19/08/2016 Sages : 9504P02 Vol 2016S N°101			
Rédacteur : ADM COUR D APPEL VIA AGRASC /DOUAI			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018D3823 : 1 ER BIEN

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ETAT	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	1 SADUDDI	10/06/1961

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2018D3823 : 1 ER BIEN

Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AP 153 à AP 154 AP 208 AP 210 AP 212		224 463

Complément : Suivant arrêt rendu par la Cour d'Appel de DOUAI le 26/10/2017 publié ce jour sous les références vol 2018 P N° 1841, le bien visé par la saisie pénale publiée le 19/08/2016 vol 2016 S 101 a fait l'objet d'une confiscation pénale au bénéfice de l'ETAT.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2018D3823 : 2 EME BIEN

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				
	ETAT				
Date de Naissance ou N° d'identité					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				
1	ABDUS SUBHAN				
2	NISSA				
Date de Naissance ou N° d'identité					
	05/06/1958				
	01/01/1965				
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PI	GARGES-LES-GONESSE	AOS		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur
 PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur b ail à réhabilitation SO : Sol TE: Tenyer TP : Toute propriété TR: Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en
 indivision US : Usufruit

Complément : Suivant arrêt rendu par la Cour d'Appel de DOUAI le 26/10/2017, publié ce jour sous les références vol 2018Pn°1841, les droits indivis appartenant à Monsieur ABDUS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 21/08/2023

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2018D3823 : 2 EME BIEN

SUBHAN visés par la saisie pénale publiée le 19/08/2016 vol 2016 S 101 ont fait l'objet d'une confiscation pénale au bénéfice de l'ETAT.

N° d'ordre : 20	Datededépt: 15/09/2020	Référenced'enlissement: 9504P02 2020P4566	Date de Tacte : 11/09/2020
Nature de l'acte : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL			
Rédacteur : ADM MAIRIE DE GARGES LES GONESSE / GARGES LES GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2020P4566 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GARGES QUEST DAME BLANCHE				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE				219 502 689
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONE SSE	AP 153 à AP 154		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nuc-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Suite à la cession des parcelles AP 153 et AP 154, la copropriété est désormais cadastrée AP 208, AP 210 et AP 212

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 21	Date de dépôt: 07/05/2013	Référence d'enlissement: 9504P022013V1211	Date de Yacte : 10/04/2013
Nature de lacte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Alladé Karimou ALLI / MORANGIS Domicile élu : MORANGIS en l'étude			

Disposition n°1 de la formalité 9504P02 2013 V1211 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers					
Numéro	Designation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT LYONNAIS			954 509 741	
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Designation des personnes			Date de Naissance ou N d'identité	
1	AMARASINGAM			17/02/1973	
2	SELVARATNAM			01/06/1968	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AP 149 AP 153 à AP 154		
		GARGES-LES-GONESSE	AP 149 AP 153 à AP 154		54 293

Montant Principal : 175.000,00 EUR Accessoires : 35.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,25 %
 Date extrême d'exigibilité : 15/04/2038 Date extrême d'effet : 15/04/2039

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 27 pages y compris le certificat.

Vente : ETAT FRANÇAIS

Audience d'Orientation : MARDI 21 MAI 2024

DIRE D'ANNEXION DU DOSSIER DES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, et le &P mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie des diagnostics immobiliers établis le 20 février 2024 par la société CERTIMMO 78 et comprenant :

- le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- l'état de l'installation intérieure de gaz,
- le diagnostic de performance énergétique DPE
- l'état des risques et pollutions ERP
- l'état des nuisances sonores aériennes ENSA
- l'attestation de surface privatives CARREZ

Dont les conclusions sont les suivantes :

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 10 rue Honoré de Baizac Bâtiment D - 2ème étage 95140 GARGES LES GONESSE	Date d'édition du dossier 20/02/2024 Donneur d'ordre L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC	Ref. cadastrale AP/208-210-212 N°lot 224-463
--	---	--

Les renseignements ci-dessous ont été fixés par le décret n°973 du 10/06/2010 et complétés par la norme NF X 15-101. Ils ne peuvent pas remplacer les rapports de diagnostics originaux et ne sont qu'une synthèse à lire avec attention.

A AMIANTE	Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante	Limite de validité : Aucune (obligations réglementaires à vérifier)
P ÉLECTRICITÉ	Présence d'une ou plusieurs anomalies Constatations diverses : Présence d'installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Limite de validité : Vente : 19/02/2027 Location : 19/02/2030
P GAZ	Présence d'une ou plusieurs anomalies	Limite de validité : Vente : 19/02/2027 Location : 19/02/2030
P DPE	238 kWh/m ² /an 238 kWh/m ² /an Consommation en énergie finale : 229 kWh/m ² /an	21kg CO ₂ /m ² /an limite de validité : 19/02/2034
P ERP	Présence de risque(s) Plan de prévention des risques : Aucun - sismicité : 1 (très faible) - Secteur d'information limite de validité : sur les sols : Non	19/08/2024
P ENSA	Zone de bruit modéré C	limite de validité : Non définie
P SURFACE PRIVATIVE	62,89 m ² Surface non prise en compte : 0,00 m ²	Limite de validité : À refaire à chaque transaction
Pb PLOMB	Mission non réalisée Motif : Construction d'après 1949.	

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
S.E.N.L. Paul BUISSON
AVOCA TS -
29 rue Pierre Batin - 65300 PONTOISE
Tél - 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 052 422 948 - TOQUE 6

Vente : ETAT FRANÇAIS

Audience d'Orientation : MARDI 21 MAI 2024

DIRE D'ANNEXION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, et le mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie du contrat de bail consenti par Monsieur [REDACTED], précédent propriétaire, à Monsieur [REDACTED] KOMORUDDIN, en date du 11 novembre 2004 pour une durée de 3 ans à compter de ladite date ; lequel bail se poursuit tacitement depuis lors.

Le locataire a indiqué au Commissaire de Justice, lors de l'établissement du procès verbal de description, que le loyer mensuel était de 525 € et les charges de 300 € par mois.

L'adjudicataire est donc informé de cette situation dont il devra faire son affaire personnelle sans aucun recours à l'encontre du poursuivant ni aucune diminution du prix.

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65

contact@certimmo95.fr

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Dossier N° 24-02-0164

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

600090

AMIANTE

ÉLECTRICITÉ

GAZ

DPE

ERP-ENSA

SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
10 rue Honoré de Balzac
Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Date d'édition du dossier
20/02/2024
Donneur d'ordre
L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR
L'AGRASC

VEN



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement Indépendant.
SAS au capital de 7624 € SIRET : 444 221 675 00036 -APE:71128





RÉGLEMENTATION

Articles 1271-4 à 1271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation - Article 46 de la Loi n°65557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante "x"ox"
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique (5)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ()
- Information sur la présence d'un risque de méréuléf)
- État des risques et pollutions (E RP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées*
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet (8)

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ()
- État de "installation intérieure d'électricité (10)
- État de "installation intérieure de gaz (10)
- État de "installation d'assainissement non collectif"
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) (12)

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

** Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*

0 A mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

P Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

(Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

(Excepté en Guyane et à la Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

(Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

M Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

(Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

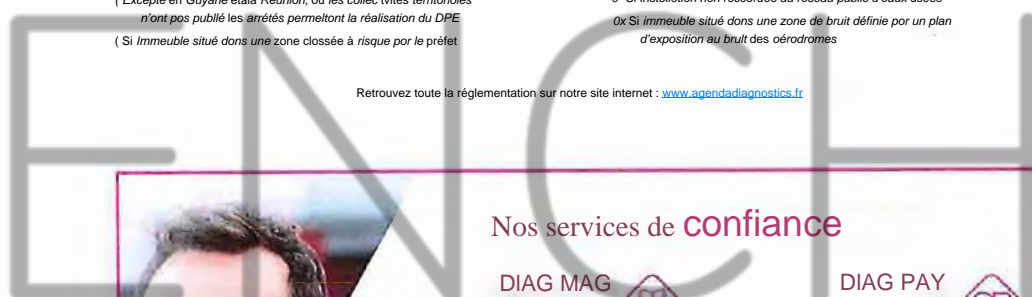
© Si immeuble construit avant le 01/01/1949

**g Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*

0 Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

0x Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr





Nos services de confiance

DIAG MAG

Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic



DIAG PAY

Paiement direct en ligne



DIAG ZEN

Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner



DIAG ASSIST A

Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appliDiag Assist A.



N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports



CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 10 rue Honoré de Balzac	Date d'édition du dossier 20/02/2024	Réf. cadastrale API 208 210-212
Bâtiment D - 2ème étage	Donneur d'ordre L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC	N° lot 224-463

Les images ci-dessous utilisées seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et aucun cos ne peuvent ** substituer ou rapporter de diagnostics originou to note de synthèse ne dispense pos de la lecture ottentie de ces rapports.



AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Limite de validité :
Aucune (obligations
réglementaires à vérifier)



ELECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : Présence d'installations, parties d'installations ou Spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 19/02/2027
Location : 19/02/2030



GAZ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Limite de validité :
Vente : 19/02/2027
Location : 19/02/2030



DPE

238 kWh/m²/an



Limite de validité :
19/02/2034

Consommation en énergie finale : 229 kWh/m²/an



ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun - Sismicité : 1 (très faible) - Secteur d'information sur les sols: Non

Limite de validité :
19/08/2024



ENSA

Zone de bruit modéré C

Limite de validité :
Non définie



SURFACE PRIVATIVE

62,89 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction



PLOMB

Mission non réalisée

Motif : Construction d'après 1949.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624 €. SIRET : 444 221 675 00036 APE : 71128





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65

contact@certimmo95.fr

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Dossier N° 24-02-0164 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 10 rue Honoré de Balzac
Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Référence cadastrale : AP/208-210-212

Lot(s) de copropriété : 224-463 N° étage : Sans objet

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : Parties Privatives

Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Inconnue



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC - 10 rue Honoré de Balzac Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : Mustapha ZEMMOURI
Certification n°C3205 délivrée le 25/02/2020 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624 C- SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 71128



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 24-02-0164 *A
Ordre de mission du : 19/02/2024
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT (Huissier)
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Laboratoire(s) d'analyses : Sans objet
Commentaires : Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles 11334-12-1 à 11334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrerie et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et Informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 19/02/2024

Opérateur de repérage : Mustapha ZEMMOURI

Rapport rédigé à MERY-SUR-OISE, le 20/02/2024 Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage

Cochet de l'entreprise

CERTIMMO 78
 34, avenue Marcel Perrin
 95540 MERY-SUR-OISE
 Tél : 01 34 24 97 65
 SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP) : pour ce dossier, seul le repérage liste A est exigé.

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Floccages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
	1. Parois verticales intérieures
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (fresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
	4. Éléments extérieurs
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneau (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment ; eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols,...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Bon état général.

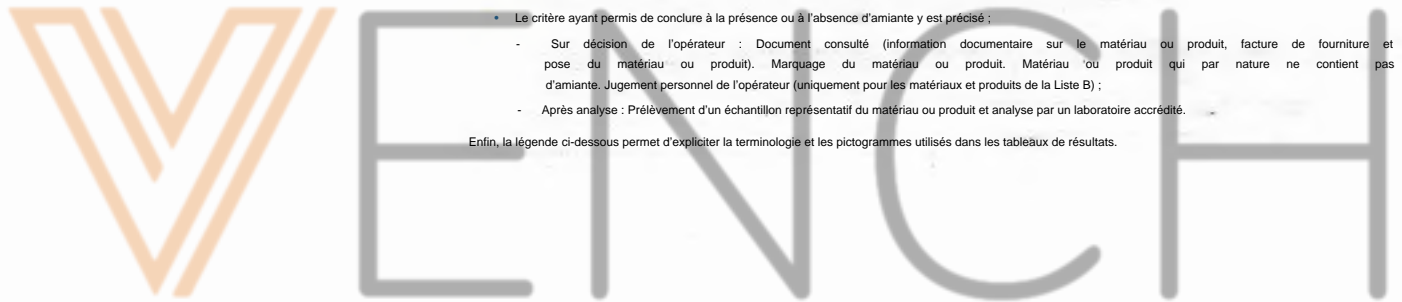
En cas de travaux, prévoir un diagnostic amiante avant travaux. Impossibilité technique de réaliser des prélèvements sur les murs ou autres supports sans altérer la fonctionnalité et l'étanchéité des matériaux. Le présent diagnostic amiante étant non destructif et sans démontage.

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « Locaux visités & matériaux et produits repérés » :
 - Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « Matériaux et produits contenant de l'amiante » et « Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante » :
 - Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit). Marquage du matériau ou produit. Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante. Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la légende ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.



Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements	Ⓡ	Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
	0	Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature ; ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
	e	Présence d'amiante
	⓪	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
Paroi	A,B,...z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	so	Sol
	PL	Plafond
État de conservation (EC)	1,2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles dévaluation
Justification	111101020120	Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
	AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
	ACZ	Action corrective de 2 ^e niveau (arrêté du 12/12/2012)
	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
Obligations réglementaires	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

Localité	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement 2ème étage Entrée + rangement	1	Plafond Béton Peinture		
	2	Murs Plâtre Peinture (ABCD)		
	3	Plancher Non accessible Linoléum collé		
	4	Plancher 2 Non accessible Carrelage		
Appartement 2ème étage Chambre 1	5	Plafond Béton Peinture		
	6	Murs Plâtre Peinture (ABCD)		
	7	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
Appartement 2ème étage Séjour	8	Plafond Béton Peinture		
	9	Murs Plâtre Papier-peint (ABCD)		
	10	Plancher Non accessible Linoléum collé		

Local	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement 2ème étage -die:—	11	Plafond Béton Peinture		
	12	Murs Plâtre Peinture (ABCD)		
	13	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
Appartement 2ème étage (hamro 2)	14	Plafond Béton Peinture		
	15	Murs Plâtre Peinture (ABCD)		
	16	Plancher Non accessible Parquet stratifié		
Appartement 2ème étage ' Salle de bains -	17	Plafond Béton Peinture		
	18	Murs Plâtre Carrelage mural et peinture (ABCD)		
	19	Plancher Non accessible Carrelage		
Appartement 2ème étage wc	20	Plafond Béton Peinture		
	21	Murs Plâtre Peinture (ABCD)		
	22	Plancher Non accessible Carrelage		
Appartement 2ème étage Cuisine	23	Plafond Béton Peinture		
	24	Murs Non accessible Carrelage mural (ABCD)		
	25	Plancher Non accessible Carrelage		
Appartement 2ème étage Balcon	26	Plancher Béton		
	27	Murs Non accessible Enduit crépi (A)		
	28	Murs Béton Peinture (C)		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

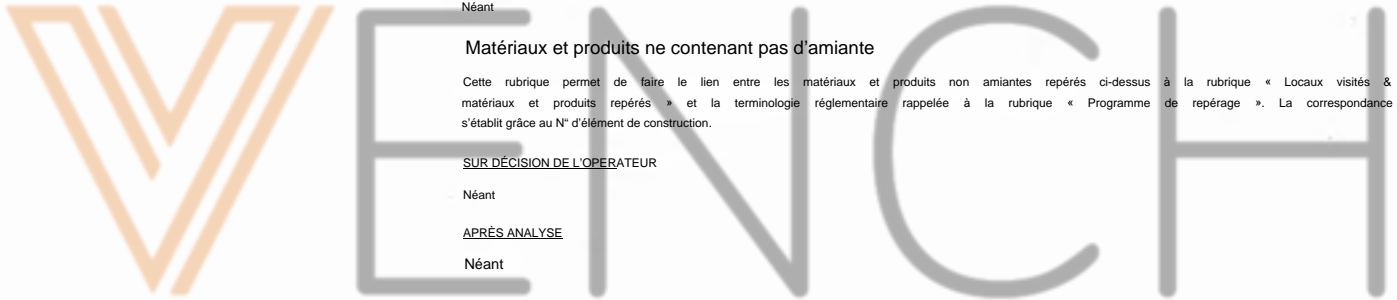
Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant



ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

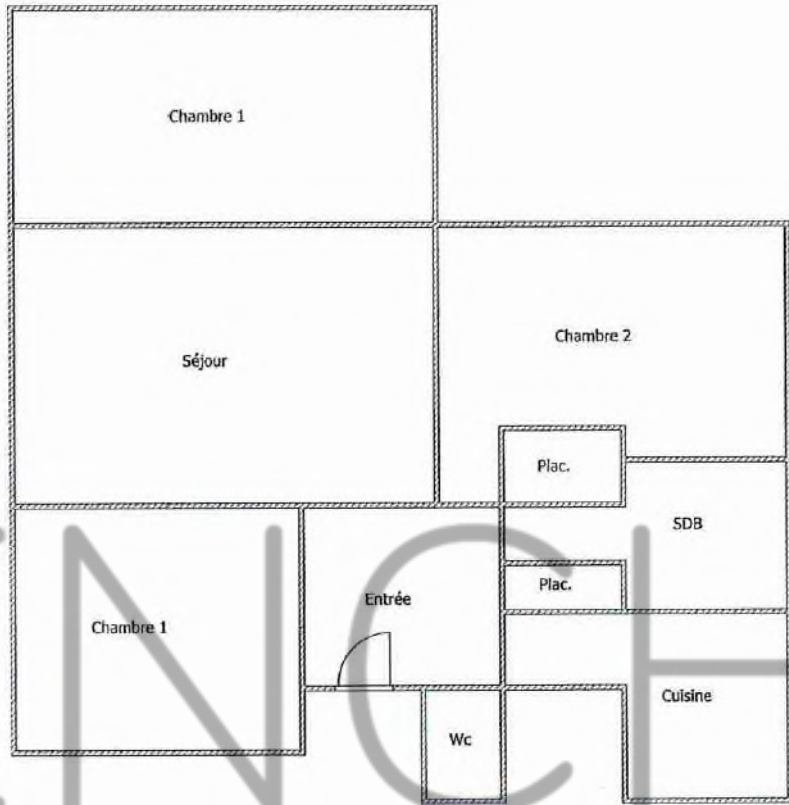
• Planche 1/1 : Appartement - 2ème étage

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
A	Local non visité	O	Investigation approfondie à réaliser	P1 >	Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (O ou ZPSO)

WENCH

PLANCHE DE REPERAGE USUEL	<i>Adresse de l'immeuble :</i>	10 rue Honoré de Balzac Batiment D - 2 ^{ème} étage 95140 GARGES LES GONESSE
N° dossier : 24-02-0164 #A		
N° planche : 1/1 Version : 1.1 Type : Croquis		
Origine du plan : Cabinet de diagnostic	<i>Bâtiment - Niveau :</i>	Appartement • 2 ^{ème} étage

Document sans échelle remis à titre indicatif



VENOCH



Attestation d'assurance

NSO SAI ULCAEENTAASE



ATTESTATION

AXA France IAAD, assurée que : CESTMM 78
ant ne Aatree susu
15storcodCere
SIBASIBOHEK LES BANS

Référence du contrat n° 1035533304 souscrit par ASSENDA France, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile pécuniaire et l'indemnité de fait de l'exécution des travaux garantis par ce contrat.

Coverage assuré : - à l'adresse des obligations décrites par l'arrêté ministériel n° 2005 - 155 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2008 - 1114 du 8 Juin 2008, aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ; - à l'adresse de l'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait de ses activités, à l'exception des dispositions particulières, à savoir : Sont exclues les activités suivantes, ainsi que tout ce qui concerne de fait ou de droit, personne physique ou que les compagnies de ses différents postes subscrits soient de fait ou de droit, lorsque la règle mentionnée l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics et tests :


- Replage des A et B, construction de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits existants de l'habitat, réplage des C, réplage des D, réplage des E, réplage des F, réplage des G, réplage des H, réplage des I, réplage des J, réplage des K, réplage des L, réplage des M, réplage des N, réplage des O, réplage des P, réplage des Q, réplage des R, réplage des S, réplage des T, réplage des U, réplage des V, réplage des W, réplage des X, réplage des Y, réplage des Z, réplage des AA, réplage des AB, réplage des AC, réplage des AD, réplage des AE, réplage des AF, réplage des AG, réplage des AH, réplage des AI, réplage des AJ, réplage des AK, réplage des AL, réplage des AM, réplage des AN, réplage des AO, réplage des AP, réplage des AQ, réplage des AR, réplage des AS, réplage des AT, réplage des AU, réplage des AV, réplage des AW, réplage des AX, réplage des AY, réplage des AZ, réplage des BA, réplage des BB, réplage des BC, réplage des BD, réplage des BE, réplage des BF, réplage des BG, réplage des BH, réplage des BI, réplage des BJ, réplage des BK, réplage des BL, réplage des BM, réplage des BN, réplage des BO, réplage des BP, réplage des BQ, réplage des BR, réplage des BS, réplage des BT, réplage des BU, réplage des BV, réplage des BV, réplage des BW, réplage des BX, réplage des BY, réplage des BZ, réplage des CA, réplage des CB, réplage des CC, réplage des CD, réplage des CE, réplage des CF, réplage des CG, réplage des CH, réplage des CI, réplage des CJ, réplage des CK, réplage des CL, réplage des CM, réplage des CN, réplage des CO, réplage des CP, réplage des CQ, réplage des CR, réplage des CS, réplage des CT, réplage des CU, réplage des CV, réplage des CW, réplage des CX, réplage des CY, réplage des CZ, réplage des DA, réplage des DB, réplage des DC, réplage des DD, réplage des DE, réplage des DF, réplage des DG, réplage des DH, réplage des DI, réplage des DJ, réplage des DK, réplage des DL, réplage des DM, réplage des DN, réplage des DO, réplage des DP, réplage des DQ, réplage des DR, réplage des DS, réplage des DT, réplage des DU, réplage des DV, réplage des DV, réplage des DW, réplage des DX, réplage des DY, réplage des DZ, réplage des EA, réplage des EB, réplage des EC, réplage des ED, réplage des EE, réplage des EF, réplage des EG, réplage des EH, réplage des EI, réplage des EJ, réplage des EK, réplage des EL, réplage des EM, réplage des EN, réplage des EO, réplage des EP, réplage des EQ, réplage des ER, réplage des ES, réplage des ET, réplage des EU, réplage des EV, réplage des EV, réplage des EW, réplage des EX, réplage des EY, réplage des EZ, réplage des FA, réplage des FB, réplage des FC, réplage des FD, réplage des FE, réplage des FF, réplage des FG, réplage des FH, réplage des FI, réplage des FJ, réplage des FK, réplage des FL, réplage des FM, réplage des FN, réplage des FO, réplage des FP, réplage des FQ, réplage des FR, réplage des FS, réplage des FT, réplage des FU, réplage des FV, réplage des FV, réplage des FW, réplage des FX, réplage des FY, réplage des FZ, réplage des GA, réplage des GB, réplage des GC, réplage des GD, réplage des GE, réplage des GF, réplage des GG, réplage des GH, réplage des GI, réplage des GJ, réplage des GK, réplage des GL, réplage des GM, réplage des GN, réplage des GO, réplage des GP, réplage des GQ, réplage des GR, réplage des GS, réplage des GT, réplage des GU, réplage des GV, réplage des GV, réplage des GW, réplage des GX, réplage des GY, réplage des GZ, réplage des HA, réplage des HB, réplage des HC, réplage des HD, réplage des HE, réplage des HF, réplage des HG, réplage des HH, réplage des HI, réplage des HJ, réplage des HK, réplage des HL, réplage des HM, réplage des HN, réplage des HO, réplage des HP, réplage des HQ, réplage des HR, réplage des HS, réplage des HT, réplage des HU, réplage des HV, réplage des HV, réplage des HW, réplage des HX, réplage des HY, réplage des HZ, réplage des IA, réplage des IB, réplage des IC, réplage des ID, réplage des IE, réplage des IF, réplage des IF, réplage des IG, réplage des IH, réplage des II, réplage des IJ, réplage des IK, réplage des IL, réplage des IM, réplage des IN, réplage des IO, réplage des IP, réplage des IQ, réplage des IR, réplage des IS, réplage des IT, réplage des IU, réplage des IV, réplage des IV, réplage des IW, réplage des IX, réplage des IY, réplage des IZ, réplage des JA, réplage des JB, réplage des JC, réplage des JD, réplage des JE, réplage des JF, réplage des JG, réplage des JH, réplage des JI, réplage des JJ, réplage des JK, réplage des JL, réplage des JM, réplage des JN, réplage des JO, réplage des JP, réplage des JQ, réplage des JR, réplage des JS, réplage des JT, réplage des JU, réplage des JV, réplage des JV, réplage des JW, réplage des JX, réplage des JY, réplage des JZ, réplage des KA, réplage des KB, réplage des KC, réplage des KD, réplage des KE, réplage des KE, réplage des KF, réplage des KG, réplage des KH, réplage des KI, réplage des KJ, réplage des KK, réplage des KL, réplage des KM, réplage des KN, réplage des KO, réplage des KP, réplage des KQ, réplage des KR, réplage des KS, réplage des KT, réplage des KU, réplage des KV, réplage des KV, réplage des KW, réplage des KX, réplage des KY, réplage des KZ, réplage des LA, réplage des LB, réplage des LC, réplage des LD, réplage des LE, réplage des LE, réplage des LF, réplage des LG, réplage des LH, réplage des LI, réplage des LJ, réplage des LK, réplage des LL, réplage des LM, réplage des LN, réplage des LO, réplage des LP, réplage des LQ, réplage des LR, réplage des LS, réplage des LT, réplage des LU, réplage des LV, réplage des LV, réplage des LW, réplage des LX, réplage des LY, réplage des LZ, réplage des MA, réplage des MB, réplage des MC, réplage des MD, réplage des ME, réplage des ME, réplage des MF, réplage des MG, réplage des MH, réplage des MI, réplage des MJ, réplage des MK, réplage des ML, réplage des MM, réplage des MN, réplage des MO, réplage des MP, réplage des MQ, réplage des MR, réplage des MS, réplage des MT, réplage des MU, réplage des MV, réplage des MV, réplage des MW, réplage des MX, réplage des MY, réplage des MZ, réplage des NA, réplage des NB, réplage des NC, réplage des ND, réplage des NE, réplage des NE, réplage des NF, réplage des NG, réplage des NH, réplage des NI, réplage des NJ, réplage des NK, réplage des NL, réplage des NM, réplage des NN, réplage des NO, réplage des NP, réplage des NQ, réplage des NR, réplage des NS, réplage des NT, réplage des NU, réplage des NV, réplage des NV, réplage des NW, réplage des NX, réplage des NY, réplage des NZ, réplage des OA, réplage des OB, réplage des OC, réplage des OD, réplage des OE, réplage des OE, réplage des OF, réplage des OG, réplage des OH, réplage des OI, réplage des OJ, réplage des OK, réplage des OL, réplage des OM, réplage des ON, réplage des OO, réplage des OP, réplage des OQ, réplage des OR, réplage des OS, réplage des OT, réplage des OU, réplage des OV, réplage des OV, réplage des OW, réplage des OX, réplage des OY, réplage des OZ, réplage des PA, réplage des PB, réplage des PC, réplage des PD, réplage des PE, réplage des PE, réplage des PF, réplage des PG, réplage des PH, réplage des PI, réplage des PJ, réplage des PK, réplage des PL, réplage des PM, réplage des PN, réplage des PO, réplage des PP, réplage des PQ, réplage des PR, réplage des PS, réplage des PT, réplage des PU, réplage des PV, réplage des PV, réplage des PW, réplage des PX, réplage des PY, réplage des PZ, réplage des QA, réplage des QB, réplage des QC, réplage des QD, réplage des QE, réplage des QE, réplage des QF, réplage des QG, réplage des QH, réplage des QI, réplage des QJ, réplage des QK, réplage des QL, réplage des QM, réplage des QN, réplage des QO, réplage des QP, réplage des QQ, réplage des QR, réplage des QS, réplage des QT, réplage des QU, réplage des QV, réplage des QV, réplage des QW, réplage des QX, réplage des QY, réplage des QZ, réplage des RA, réplage des RB, réplage des RC, réplage des RD, réplage des RE, réplage des RE, réplage des RF, réplage des RG, réplage des RH, réplage des RI, réplage des RJ, réplage des RK, réplage des RL, réplage des RM, réplage des RN, réplage des RO, réplage des RP, réplage des RQ, réplage des RR, réplage des RS, réplage des RT, réplage des RU, réplage des RV, réplage des RV, réplage des RW, réplage des RX, réplage des RY, réplage des RZ, réplage des SA, réplage des SB, réplage des SC, réplage des SD, réplage des SE, réplage des SE, réplage des SF, réplage des SG, réplage des SH, réplage des SI, réplage des SJ, réplage des SK, réplage des SL, réplage des SM, réplage des SN, réplage des SO, réplage des SP, réplage des SQ, réplage des SR, réplage des SS, réplage des ST, réplage des SU, réplage des SV, réplage des SV, réplage des SW, réplage des SX, réplage des SY, réplage des SZ, réplage des TA, réplage des TB, réplage des TC, réplage des TD, réplage des TE, réplage des TE, réplage des TF, réplage des TG, réplage des TH, réplage des TI, réplage des TJ, réplage des TK, réplage des TL, réplage des TM, réplage des TN, réplage des TO, réplage des TP, réplage des TQ, réplage des TR, réplage des TS, réplage des TT, réplage des TU, réplage des TV, réplage des TV, réplage des TW, réplage des TX, réplage des TY, réplage des TZ, réplage des UA, réplage des UB, réplage des UC, réplage des UD, réplage des UE, réplage des UE, réplage des UF, réplage des UG, réplage des UH, réplage des UI, réplage des UJ, réplage des UK, réplage des UL, réplage des UM, réplage des UN, réplage des UO, réplage des UP, réplage des UQ, réplage des UR, réplage des US, réplage des UT, réplage des UU, réplage des UV, réplage des UV, réplage des UW, réplage des UX, réplage des UY, réplage des UZ, réplage des VA, réplage des VB, réplage des VC, réplage des VD, réplage des VE, réplage des VE, réplage des VF, réplage des VG, réplage des VH, réplage des VI, réplage des VJ, réplage des VK, réplage des VL, réplage des VM, réplage des VN, réplage des VO, réplage des VP, réplage des VQ, réplage des VR, réplage des VS, réplage des VT, réplage des VU, réplage des VV, réplage des VW, réplage des VX, réplage des VY, réplage des VZ, réplage des WA, réplage des WB, réplage des WC, réplage des WD, réplage des WE, réplage des WE, réplage des WF, réplage des WG, réplage des WH, réplage des WI, réplage des WJ, réplage des WK, réplage des WL, réplage des WM, réplage des WN, réplage des WO, réplage des WP, réplage des WQ, réplage des WR, réplage des WS, réplage des WT, réplage des WU, réplage des WV, réplage des WV, réplage des WW, réplage des WX, réplage des WY, réplage des WZ, réplage des XA, réplage des XB, réplage des XC, réplage des XD, réplage des XE, réplage des XE, réplage des XF, réplage des XG, réplage des XH, réplage des XI, réplage des XJ, réplage des XK, réplage des XL, réplage des XM, réplage des XN, réplage des XO, réplage des XP, réplage des XQ, réplage des XR, réplage des XS, réplage des XT, réplage des XU, réplage des XV, réplage des XV, réplage des XW, réplage des XX, réplage des XY, réplage des XZ, réplage des YA, réplage des YB, réplage des YC, réplage des YD, réplage des YE, réplage des YE, réplage des YF, réplage des YG, réplage des YH, réplage des YI, réplage des YJ, réplage des YK, réplage des YL, réplage des YM, réplage des YN, réplage des YO, réplage des YP, réplage des YQ, réplage des YR, réplage des YS, réplage des YT, réplage des YU, réplage des YV, réplage des YV, réplage des YW, réplage des YX, réplage des YY, réplage des YZ, réplage des ZA, réplage des ZB, réplage des ZC, réplage des ZD, réplage des ZE, réplage des ZE, réplage des ZF, réplage des ZG, réplage des ZH, réplage des ZI, réplage des ZJ, réplage des ZK, réplage des ZL, réplage des ZM, réplage des ZN, réplage des ZO, réplage des ZP, réplage des ZQ, réplage des ZR, réplage des ZS, réplage des ZT, réplage des ZU, réplage des ZV, réplage des ZV, réplage des ZW, réplage des ZX, réplage des ZY, réplage des ZZ

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31^{er} Janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

21 décembre 2023

AXA France IAAD SA
soceummymysaatopuldeattmentru
11 rue de la République - 92000 Nanterre Cedex
Opérateur agréé par l'ARAF en vertu de l'article 111 du décret n° 2011-1099

Certifications





Certificat N° C3205

Monsieur Mustapha ZEMMOURI

Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 el / aaooraratn) ou PR16 consultable sur wew Q ua M xpertoom conformément weem à l'ordonnance 2005-ES5 titre D ou • join 2005 otau décret mwoWSKzon 2005-1114 du 05 septembre 2006. vmrepP

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



<p>Ariardesanamdden</p> <p>Caruncetvslath AreemodHédu02JWkt5018d@frissantescmresdecerticaSondes cotrius dedspositivert elctis orgerisines de fomivo et Bu 2502/2020 daacrbtefon & ° ergatas de cerckcakn au 2402/2021</p>	<p>Constat da rsque dexposki au plb Certmestvalitfe Arkemodkécut@jskl2018d@tssvndlesateresdeceznasndes cperalourit de GvoEC Michoy weids ogfite 69 favm • I Du 2502/2320 decrb'ason Set opardems ee certsavon su 2102/27</p>
<p>Eut des trautidns irkrisures da paz CeruNest yalath Anee modte dumyizoted@Sasatfescraaesde certfcaton des operileus do d'egontc'a thiey st det ogansres ce Faton el Du 01M2720 dcklloctogamea occencabon au wvtn</p>	<p>EutdesinotalatonslsibrauresdSlectrlas ciWkalibi Anktérodiedu02pe12018deSissikieactiérésdecerSeabondes op&kudaceonotowhmetooosires &e lmsfnet Du 020*2020 decrelton &e 4 onaines — cat au o2M2021</p>
<p>Disanoidedepefnarcco dorrgluoqa Caruncstvahat Anuë rests 6102j8812018 ditrinauzles crates decenseasendes lodvidooal Du 07712/2020 oscrdukndercomines.°, rSaS au 01122027</p>	<p>Datod'établissementie jeudi 10 décembre 2020</p> <p>Marjorie ALBERT Directrice Administrative</p> 

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour cneuvillisation spropres de ce certicat, laporides certifications et leurs valknts doivent eue vtrifitUs
i/aMmmitaoLCC CUALRPERT MW.RaPerLe on, ur le

Ios Cerlesko 6 cos pkexe vines a 010122

L.C.C. 17, rue de la... •81 100 CASTRES
Tél. 05 63 73 01...
107 rue de la... 8000

W E N C H

Dossier N° 24-02-0164 #A L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC 10/11

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda?

34 Avenue Maicel Perrin

95540 T.O.P sur OISE

Tél: 01 34 249065- Fa:03) 3803 17

contact@certimmo95.fr

SRET.M4 221 67502036-APE : 7112 8

WENCH



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél: 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Dossier N° 24-02-0164 «E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse :	10 rue Honoré de Balzac Bâtiment D - 2ème étage 95140 GARGES LES GONESSE
Référence cadastrale :	AP/208 210 212
Lot(s) de copropriété :	224 463
Type d'immeuble :	Appartement
Année de construction :	Inconnue
Année de l'installation :	> 15 ans
Distributeur d'électricité :	Enedis



Étage : Sans objet Palier : Sans objet N° de porte : Sans objet Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **REPRESENTE PAR L'AGRASC L'ETAT FRANCAIS - 10 rue Honoré de Balzac Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **PROPRIETAIRE**

Propriétaire : L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC- 10 rue Honoré de Balzac Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : Mustapha ZEMMOURI
Certification n°C3205 délivrée le 03/03/2020 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100
CASTRES)

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRE T : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624 C- SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 71128



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 24-02-0164 WE1
Ordre de mission du : 19/02/2024
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT (Huissier)
Document(s) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Commentaires : Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles 1134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89.462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.



Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- [X 1] Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- [X 2] Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- [X] 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- X 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- X 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

L P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement

- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

(X) IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N°AHICLED	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires	Photo
1/8.1.3g	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. <u>Localisation</u> : Appareil général de commande et de protection <u>Précision</u> : Situé à plus 1m80.	
2/8.3.3.6al	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	
2/8.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6al) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2/8.3.3.6a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
2/8.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a2) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2/8.3.3.6a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
2/8.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2/8.3.3.8a	Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre. <u>Précision</u> : Interrupteur sur huisserie	
2/8.3.3.8.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.8 a) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
4 / B.6.3.1 a	Local contena nt une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement ou est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Appartement 2ème étage Salle de bains	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Absence de capot de protection	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1	
5/8.73.	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	

DOMAINE / N° ARTICLE	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires []	Photo
	6 / 8.8.3 a L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	

* Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 - Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NFC 16-600- Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement ; la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
 Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE	Libellé des informations	Photo
	IC / B.11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
	IC / B.11 2 Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
	IC / B.11 2 Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(I) Référence des informations <ompré-mentales selon la norme NFC 16 600 -Annexe 8

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2/8.2.3.11	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	Absence de bouton test.
3 / B.4.3 a1	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.
3/8.4.3e	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NFC 16-600 - Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative ; état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le 19/02/2024

Opérateur de diagnostic : Mustapha ZEMMOURI

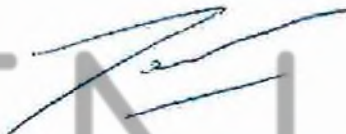
État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 20/02/2024

Durée de validité :

Vente : Trois ans, jusqu'au 19/02/2027

Location : Six ans, jusqu'au 19/02/2030

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CERTIMM078
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél: 013424 97 65
SIRET: 444 221 675 00035 — APE : 71128

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence priverait, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion, non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES ou INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

WENCH

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT ou PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant Sou5 tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

DISJONCTEUR DE BRANCHE MENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement 2ème étage Entrée + rangement
Cali bre	10/30 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	650 mA

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	2,9 n
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	2 10 mm²

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement 2ème étage Entrée + rangement
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Non vérifiable



Planche photographique



Anomalie B.7.3 a sur Install, n°1 App. n°1 Anomalie B.6.3.1 a sur Install, n°1 App. n°1 (RPn°1)

V ENCH



Attestation d'assurance

BLSTARUTECAEENTSEECE



5



MIAtrectoaares; CEATWV078
MatinekuewDMA
wstovendCci
51520 OCHeNrs EAAs

seb'e esecummi to atstot woucelE'ASmOL TeegTEE*OsgceiqécismsemrcubtLOWrgomNacnee
etaaide re wke res 0Ues toxt: r= * e contrat.

Ce co-a 13 peor ce et de :

- SaffdrevaxcBigfomiEcéesyaTechamamen20-U'alpn2sméneurbn2yt-a651m-r*20,
- tetisamimmdazh-1sa 112-4nt 21-4 Bt7 (s duCedeis tceostrissatde Ptuorardyl Rtanas =MeEE)
- GuirirT'Asométéekflesonsiz-arcospjovixresdeizetpéunbdeepteeeeeeneleqdpateomkkRaudesndndéaldn

sVuteet S-dduriss aurOpot*M(dnt,a uv:

stetuueitiecacmddt-uR.scriuoqrksramp*era=tpnc-pp=c*c*e"terMte*s
ulili det & t uihEe pu o orrre xoldu,kny* arigengruten rewter. eice vo remezkt • dgerordetelt :

zep'priitsiketB,ko-mutondeteteDlKmisphbogeceréutéecokteodinenaegoatceazdnate,
repénet teerpenpezammbaitcomvaspelvzcnereeeEUeeOACTATACAN
tar & birre nteq pstoénkmedwatat teewncn deqdenent&e r—cm Petatie AVC mts")
re pèrt e seat t r a- l n. == rume ieaees foxroget e F ratnt a > e • tr pem)

Corterse* o-rpoorcassaptr) (OLL cereipMkeserpenetenmge
repértece rmb flitmo

Mieea de toxtrektopo=s evsyt poustits
autéeresalitot ktirire dEedriockerdnspeesstgarescommne

E ut de r raomroi i 6 -re *e ra J

tpooxctme soneeortegitue pxdestommmvnes

Wupinzeceloaikaowitaort

la parot : D 3. ow Moo

D e -at é: pofmxex Lentl ICPO tra het e t Hreets
brgoneee redoreue dredhtthee) peeté

Sismescerstnuto-sdepzeentor;eurserenmexneminxremstonikédékosnceckri

Cosle Eree reomnevniCyehrs rhe encevene derpréconurera
wtreten r sgeeth eceiss rera recavpote: vin ied kst red

léritor é i bis • eneu : verregaiea,ge

Leuve suixtepote (Caren)

Mere su'xet r-tt, w eepardet • *ee- l & ufacM

Pars tirroz,si lesrkoson ce l xUrté ée céeeostos

terade ceurpeerlrémtonéepanité-oatetctatvseiéctekzereconotdepsscopefdn *1 m**8 5142*smn

I de & re-seg-mert areva r / te

thénirakot

Cout igareotceret

Tecevrurze →4 -ktazxtho-mmwehao) t
osemire & t ceicrento en ForO e's rex ' enatitert

suitten se celesealite

DrpsetBitmazi

Uagoe ct stiformuce runosve

inosir,k d upéston ces Imekr valevtes wu ghircree ee nostr aliée tor n • *ke't

fut dis rularces zore MreKSIUdA)

tut darsarset Puss (D7)

Cmutievdepice:

VLI eec crorarAis, tante Te c: veeat

Gu lectrni stos dausnsenett tontoled f

Ceruttesrusocnetazeu. P** ét co'attodi «o ais

Bipoine serudicéé baiscrpd

EM'WN*N rea con4l: 100006pr ove etpor 'it e'erre s ?u Cali t

sivldtt come so,r ler rsc.es stl a Teogee des ko vx rau * * xe & ceesereen dot éye xuxre «r'orkret • W Uehce tosi'e *75
chuoon l re e** 5 raton terskerée

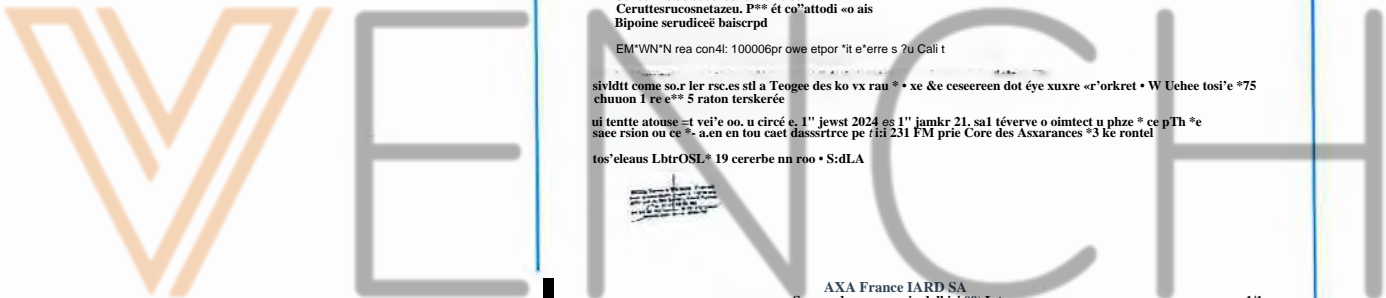
ni tente atoussé-1 vei'e on, u circé e, 1" jwvst 2024 es 1" jamkr 2l, sa1 téverve o oimctet u phze * ee pTh *e
sae rision ou ce * : a.en en tou caet dassrtree pe tti: 231 FM prie Core des Assarances *3 ké rontel

tos'eleaus LbrOSL* 19 cererbe nn roo • S:dLA




AXA France IARD SA
Scu andromg saecyia dolkiri 09 Int
Size s asib, 1 esumf edez, 9217 Ruten, edum422MTIRCA «MW
I-IrSHItHechHNArEHMNAArN/H172109748
OçentersdangsvneordsnA:MI N-Co-RPEEEENAMAAEE

1/1




Certifications



Certificat N° C3205

Monalour Mustapha ZEMMOURI




Certifié dans le cadre du processus de certification PRO4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005 855 titre M du B juin 2005 et du décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans la(les) de(s) suivant(s) :

Amlaris sana manen	Certificat valable Du 28/01/2020 au 2007/2027	opérateurs de données techniques et des ouvrages de fonctio Sécurité des réseaux de 08 kV et au-dessus.
coruatatdtlq00T Texpornkntupkomb	CerUneatvilti) ArëemoctdOzyli2018dëKasletaresSacemtaSndes Du 15/03/2020 au 24/02/2027	opérateurs de réseaux de distribution de 10 kV et au-dessus des organes de distribution
Eut cas Imata ladens Entiristres de 9az	Cerumeat vanbi Aetë modté cu 02jet2018 dëlnisaniles crtares de certcaton des Du 01/01/2020 au 02/02/2027	opérateurs de réseaux de distribution de 10 kV et au-dessus des organes de distribution
ELIdeninatatalatonsintircrunTaScuichs	Cetlestvalsbla AnBlémotdÉcu02jset2018dëfnissentlescrtesredecridetandies Du 01/01/2020 au 02/02/2027	opérateurs de réseaux de distribution de 10 kV et au-dessus des organes de distribution
Disanoth ds porionuce enripiqu idridoll	Ceruincaatvahl Du 07/12/2020 au CU12227	opérateurs de réseaux de distribution de 10 kV et au-dessus des organes de distribution

Date d'établissement le 10 décembre 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

re corfof & corpernce wwk * 0112

LCC QUALIXPERT - 81100 CASTRES
Tél : 05 63 71 06 13 - Fax : 05 63 71 06 14 - www.qualixpert.com
SIRET : 481 200 000 0000 - RCS Castres S 911 407 711 211 500 000

WENCH

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation, des états, constats et diagnostics disposent, des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien, objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO
Réseau **Agenda**
34 Avenue Maïcel Perrin
95540 TGOHsur OISE
Ta : 0134 245665- Fa 0 30 33 03 17
contact@certimmo95.fr
SIRET:4414 221 675 00036 -APE:71128

WENCH



CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Dossier N° 24-02-0164 #1

État de l'installation intérieure de gaz

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : 1 0 rue Honoré de Balzac
Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Référence cadastrale : AP/208-210-212

Lot(s) de copropriété : 224-463 N étage : Sans objet

Type de bâtiment : Appartement

Nature du gaz distribué : JGN IGPL • Air propane ou butané

Distributeur de gaz : GrDE

Installation alimentée en gaz: Oui I Non



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC - 10 rue Honoré de Balzac Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification :

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC - 10 rue Honoré de Balzac
Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

N° de téléphone :

Non fourni

Références du contrat :

- Numéro de point de livraison gaz : Non communiqué
 - Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : Non communiqué
- I Numéro de compteur : 459

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic :

Mustapha ZEMMOURI
Certification n°C3205 délivrée le 03/03/2020 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100
CASTRES)

Cabinet de diagnostics :

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET:444 221 675 00036

Compagnie d'assurance :

AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant
SAS au capital de 7 624 (- SIRET : 444 221 675 00036 • APE : 71128



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 24-02-0164 *G1
Ordre de mission du : 19/02/2024
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) : SAS LEROY-BEAULIEU ALLAIRE LAVILLAT (Huissier)
Documents) fourni(s) : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun
Commentaires : Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article 1134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 Juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1° de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Norme NF P 45-500 (Juillet 2022) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - État des installations intérieures de gaz - Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

APPAREIL À GAZ N°1	
Genre	Cuisinière
Marque & Modèle	La Germania - Modèle non vérifiable
Type@	• Non raccordé • Raccordé • Étanche
Puissance	Non vérifiable
Localisation	2ème étage Cuisine
Observations	Anomalie: [J Oui •

Genre	Chauffe-eau
Marque & Modèle	ELM LE BLANC - Modèle non vérifiable
Type™	• Non raccordé • Raccordé • Étanche
Puissance	Non vérifiable
Localisation	2ème étage Cuisine
	Anomalie : lx Oui • Non
	Taux de CO mesuré : 0 ppm Débit réel : Non vérifiable
Observations	[x] Faire vérifier le dispositif d'évacuation des produits de combustion par une entreprise qualifiée : - Doute sur la nature du matériau. x Impossible de contrôler le débit de gaz de l'appareil : - Aucune indication de la puissance nominale de l'appareil (kW)

- (1) **Non raccordé (Type A)** : Appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.
- Raccordé (Type B)** : Appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.
- Étanche (Type C)** : Appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

ANOMALIES IDENTIFIÉES

NUMERO	ANOMALIE	Libellé des anomalies et recommandations	Photo
APPAREIL A GAZ N°1			
20.7	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. Précision : Présence d'un organe de fermeture sur la hotte ou sur le circuit de retournement de l'air	
20.7	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. Précision : Partie basse de la hotte à moins de 1,80 m	
19.a2	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Précision : Absence d'amenée d'air	
APPAREIL A GAZ N°2			
28c	A2	Le dispositif d'évacuation des produits de combustion n'est manifestement pas un conduit de fumée.	
29d1	A2	Le conduit de raccordement présente une contre pente.	
30	A2	Présence d'un appareil raccordé avec coupe tirage et sans ventilateur intégré et d'au moins un dispositif d'extraction mécanique supplémentaire.	
19.a2	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. Précision : Absence d'amenée d'air	

- (1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P45-500
- (2) A1: L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
 A2: L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 pGI (Danger Grave & Immédiate): L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

320: la chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative ou dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/gaz-guide-des-pathologies.html>

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

Néant

CONSTATATIONS DIVERSES

[X] Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- Autres constatations

CONCLUSION

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- X] L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- X L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- i L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

EN CAS D'ANOMALIE 32C : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le 19/02/2024

Opérateur de diagnostic : Mustapha ZEMMOURI

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 20/02/2024

Durée de validité :

Vente : Trois ans, jusqu'au 19/02/2027

Location : Six ans, jusqu'au 19/02/2030

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



©ERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél: 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 71128

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire

ANNEXES

Règles élémentaires de sécurité et d'usage du gaz

Les accidents dus aux Installations de gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque: 98% des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures de gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Vérifier la date de péremption du tuyau flexible de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz et le remplacer avant, ou dès qu'il est fissuré ;
- Faire entretenir et contrôler régulièrement par un professionnel les appareils fonctionnant au gaz (chaque année pour les chaudières) ;
- Faire contrôler chaque année la vacuité des conduits de fumées (ramonage).

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- Ne pas utiliser les produits acrosols ou les bouteilles de camping gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur ;
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage ;
- Assurer une bonne ventilation de votre logement, ne pas obstruer les bouches d'aération ;
- Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils à gaz.

QUELLE CONDUITE ADOPTER EN CAS D'ODEUR OU DE FUITE DE GAZ ?

En cas d'odeur de gaz, il faut tout d'abord supprimer la cause et ventiler :

- Fermer le robinet d'arrivée générale du gaz ainsi que tous les robinets d'alimentation de vos appareils ;
- **Ouvrir portes et fenêtres pour aérer votre domicile.**

Ensuite, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- Ne pas fumer ;
- Ne pas allumer la lumière, ne pas toucher aux interrupteurs ni aux disjoncteurs ;
- **Ne mettre en marche aucun appareil ;**
- Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un mobile ;
- Prendre les escaliers plutôt que l'ascenseur ;
- Une fois à l'extérieur, prévenir votre plombier/chauffagiste et, en cas de fuite importante, les pompiers (faites le 18).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LORSQUE L'ON MODIFIE L'INSTALLATION DE GAZ?

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées au 45 de l'article 21 de cet arrêté dispensent de cette obligation, notamment les modifications considérées comme mineures au sens du guide général « Installations de gaz » mentionné à l'annexe 1 de cet arrêté.

Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures, que les travaux soient en lien avec la réparation des éventuelles anomalies constatées lors du présent diagnostic ou pas.

QUELLES AIDES POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DANS LES BÂTIMENTS EXISTANTS?

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des personnes (notamment pour la mise en conformité des installations électriques ou de gaz).

Pour plus d'informations : www.anah.fr

VENNCH



Attestation d'assurance

BSSSOMVAEUTECNLEDNTAPSE



ATTESTATION

AAfretO,atstee: CAINMD7a
IstoderwCeu
SININCNIRSD)AS

eu fa t d e lo coke d n a c MIA s wat ks sa « e to-trit.

- Bettefira pua «Mg» r d ou d d l l l e s par l'ordonnance n° 2005 - 855 du 8 juil 2005 et son décret d'application n° 20 - 1114 du 5 sept 2005
- CaneEeTAmattmlorloruplondenélara

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compléments de l'assuré, sa santé physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et en plus l'ensemble des diagnostics réalisés :

Relevage des A et B, construction de DAP et de DIA, évaluations périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'ouvrage, repérage des C, repérage des zones de fissures, examens visuels des travaux de réhabilitation et produits constituant de l'ouvrage, dans le cadre d'ouvrages ou d'équipement de génie civil. (Annexe AVEC mention)

Pcente avkeron tare" sihn kc eil corerc"seqo"knappymml,n

Le us de towtrint ea m Posh é "s les pa Al l s u ée Frosotres tréni re e Eetti,partet poetpae coronet l ite

Despouctezkes reatt varte. patespwoore et poocs toorunei

resin de urmes zan var"

Ux çamma) t - Dagone Mies

topuceerefesuze bwe bettin tres hots de bthreets

oomaneée coture inogitoetB) peitt

Resinfo: ce l sttenstons ce oost es com; t de t rére re tito: themiset sour 'r mason kovetes s secke i

lost trextave rcerukst e de Mosts re cnonpet to lrd Wss Te • 1

We une safare s w'he (Csren Metisnesuaafae totale, stee,deplarder-ttletrorertees

Fae de eente gumert inreke FUA / we 1

Coutst ktereaeitr

hétonenevt -Frit btrs the -Nawer nasts"

wr tto ce eteete.n t : fret

tupaac ca portro ruke

Gxtocxe nocces »Eremes(NSA)

tot des ras n et poktoxrs (t»

Corsutstreckpische

MA ? = n de up ter " i S, t até nes é 3 thars a l

Drpour xunt-e hs. "x rpêt

Si rance EC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistré et par année d'assurance et par Cabine L.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions d'exécution des sinistres indiquées ci-dessus.

Se référer à ces conditions pour les règles applicables à l'établissement des sinistres. L'Assureur ne peut être tenu responsable de ces sinistres s'ils ne sont pas conformes à la législation locale applicable.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025. w. s ihwee & remet de u wise st des wsbth ce suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas d'invalidité (pre) :

Etatie à PARIS LA DEFENSE, le 19 décembre 2023, pour la Société AXA

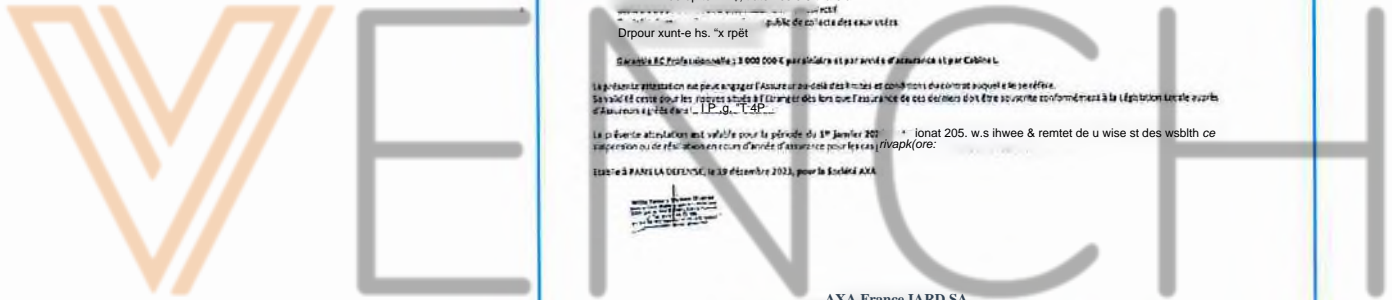
AXA France IARD SA

siège social : 113, rue de Valenciennes - 92000 Nanterre Cedex - France


Représenté par le Cadre des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 793 081 830

Opérateur d'assurances agréé de l'Union européenne - art. 345 C OÜ - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

LI




Certifications



Certificat N° C3205

Monsieur Mustapha ZEMMOURI




Certifié dans le cadre du processus de certification PRO at, ou PRIS censurable sur www.qualisperm.com conformément à l'ordonnance 2005-455 titre II du B juin 2005 et au décret 2005-1114 du 05 septembre 2005.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

	Certificat valant	Antitmoctédu02pict2010ctissutlsobkencendeiceicaSnden coiralours de oxoc weorime elosorgaresnes ce formason el dacrbsaason Se o9 ^m —e ceszwn
Arzalazis sara mndlon	Du 25002/232	au 240027577
cootet s, rhq, je.. poraioninu piomb	CacK-atvat Anet meere • 02 pet 2018 ce Laur tes atke • decerca son de *	Carnestvazit. Ante meete cu 02 joik12018 ce trésatiss ctkes decerlfeasonden cplrzziurs ce duponic tedvexn et des ogannmr ce lorik et
Eut&ssluatutonsLhurisures.degaz	Du 25002/2020	au 2002/2527
EtatdsloaatonsCaAireuresdiletria	CeAkicatvint Antttmostédu2jitet2018defissartlesoliesdecenrIndes	opaausdedapoteqizetosogansreséefomatnet
Drsgreatedopectoccano erescoqoe carO	Meatvatak Anitkmedts cu 02 pte 2016 aksxt ton cralres decenfsi des	opirsteysdedsgoietecvezetoes ogmwrrerce bmaSne
Ln.Usel	Du 01122020	Caxcodmnenroqirdeceakn
		au 6412127

Date détablissement ie jeudi 10 décembre 2020

MarorieALBEAT
Directrice Administrative



Une certification peut être suspendue, modifiée ou redro 3 fout moment. . . .

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs vallatés doivent être Vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERTwqpercom.

re Certificio • conpkunce vertes MC1912)

LCC 17 rue de la - 81100 CASTRES

05 63 62 23 46

8000

W E N C H

Attestation d'indépendance

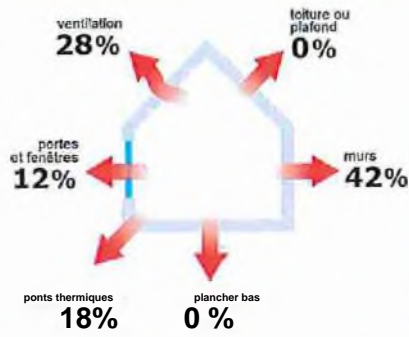
« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles 1271 6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

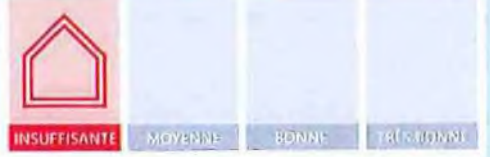
SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Maycel Perrin
95540 NOY sur OISE
Tel:0134249165-Fa (J 2033 03 17
contact@certimmo95.fr
SIRE1:444 2216 75 00036 • APE : 7111B

WENCH

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'Isolation

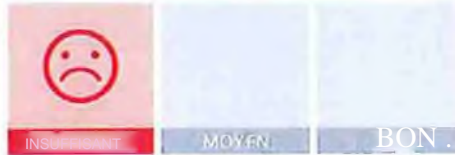


Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- chauffage au bois

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
U chauffage	eeRéseade 11983 (119838.1)	entre 800 € et 1090 €	75 %
5 eau chaude	6 GazEiatuere 2042 (2 042 6.1)	entre 190 € et 270 €	18 %
\$ refroidissement			0 %
0 éclairage	+ Electrique 273 (1196.)	entre 20 € et 40 €	13 %
4; auxillaires	f Electrique 726 (3166.1)	entre 40 € et 60 €	1--
énergie totale pour les usages recensés :		15 025 kWh (14 460 kWh e.)	entre 1 050 € et 1 460 € par an

Pour rester dans cette fourchette

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une consommation d'énergie nécessaire au chauffage de 19° réduite à 16C la nuit ou en cas d'absence, la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux pompes, sont prises en compte dans cette estimation. Les usages (electromenager, appareils électroniques...) ne sont pas pris en compte.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix de l'énergie, climat (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement, entretien des équipements ..

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

1

Température recommandée en hiver — 19°

Chauffer à 19° plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture soit -241€par an

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été 3 28°

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée • 106°/jour d'eau chaude à 40°C

0 Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 0 personnes). Une douche de 5 minute = environ 408

8 438 consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture soit -72€par an

Astuces


-) Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- p Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
1 1 Murs	Mur en béton banché d'épaisseur s 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur s 20 cm non isolé donnant sur un local chauffé Mur en béton banché d'épaisseur < 20 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
C Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
.1 Portes et fenêtres	Partes-fenêtres battantes pvc, double vitrage Fenê res battantes pvc, double vitrage Porte(s) métal opaque pleine	Las.

(rremagare)

Vue d'ensemble des équipements

	description
s Chauffage	Réseau de chaleur vertueux isolé avec équipement d'intermittence central collectif. Emetteur(s): radiateur monotube sans robinet thermostatique
* Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau gaz à production instantanée installé entre 2001 et 2015
\$ CUmatiation	Néant
3, Ventilation	Ventilation naturelle par conduit
© Pilotage	Avec intermittence centrale collectif

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	typo d'entretien
4 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
0 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
3 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
3 Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

60

/W

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux + ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack avant le pack). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels Montant estimé: 2900 A 43006

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace R>4,5m.K/W d'humidité.	
r, Mettre à jour le système d'intermittence / régulation au a8-	(programmeur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
J. Installer une VMC hygroréglable type 8 et reprise de l'étanchéité "? Ventilation	à l'air de l'enveloppe	

2

Les travaux à envisager Montant estimé : 3800 à 57006

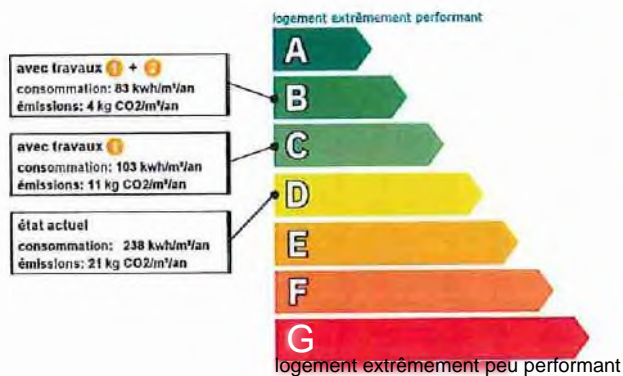
Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété A Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

Commentaires :
Néant

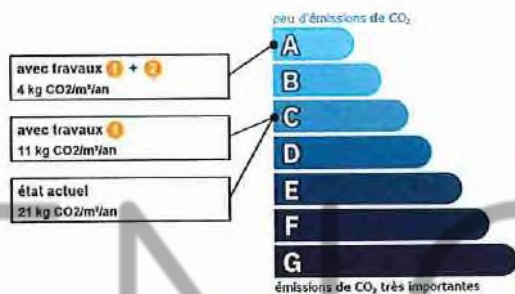
WENCH

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, no^t des conseils gratuits Et indépendants sur vos choix de travaux et finançans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>
ou 0808 800 700 (tarif local appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : <https://france-renov.gouv.fr/aides>

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ta-d
PSE2
2021-2026



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des « passoires énergétiques » d'ici 2028.

WENCH

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC Qualixpert 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du togkdiet validé: LICIEL Diagnostics v (Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1) Justificatifs fournis pour établir le DPE:

Référence du DPE : 24-02-0164

Rapport mentionnant la composition des parois

Date de visite du bien: 19/02/2024

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence delapaicello cadastrale : Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 208-210-212

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DFE : 3CL-DPE 202 1

Numérol d'immatriculation del copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

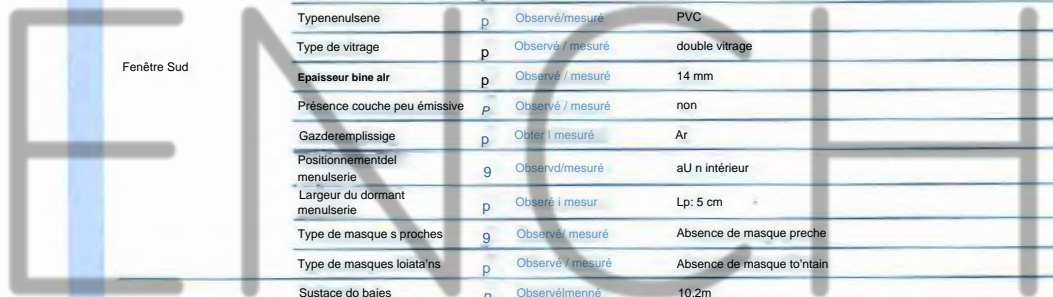
Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	p Observé / mesuré	95 Val d'Oise
Altitude	† Donnée en tige	61m
Type de plan	g Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	= Estimé	1948-1974
Surface habitable du logement	p Observé / mesuré	62,89m
Surface habitable de timmeube	p Observé / mesuré	15339 m2 (estimée 3 partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement	p Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	p Observé / mesuré	2,5m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Surface du mur	2 Observé / mesuré	13,8m	
Type de local adjacent	p Observé / mesuré	l'extérieur	
Mur 1 Nord	Matériau mur	O Observé / mesuré	
	Épaisseur mur	p Observé / mesuré	± 20
	Isolation	p Observé / mesuré	non
Mur 2 Sud	Surface du mur	O Observé / mesuré	20,1 m
	Type de local adjacent	O Observé / mesuré	l'extérieur

	Matériau mur	p	Observé/mesuré	Mur en béton bznché
	Epaisseur mur	p	Observé/mesuré	≤ 20cm
	Isolation	p	Observé / mesuré	non
Mur 3 Est	Surface du mur	p	Observé / mesuré	21,5m
	Type de local adjacent	p	Observé / mesuré.	unicachzuffé
	Matériau mu	p	Observé / mesuré	Kur en béton banché
	Epaisseur mur	g	Observé/mesuré	≤ 20cm
	Isolation	p	Observé/mesuré	non
Mur 4 Ouest	Surface du mur	p	Observé ? metur	10m²
	Type de local adjacent	p	Observé/mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Nu	p	Observé / mesuré	24m
	Etat isolation des parois Alu	p	Observé/mesuré	non isolé
	Surface Aue	p	Observé / mesuré	12 m²
	Etat Isolation des parois Aue	p	Observé / mesuré	Isolé
	Matériau mws	p	Observé / mesuré	Kur en béton ban hé
	Epaisseur mur	p	Observé/mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	p	Observé/mesuré	non
Plancher	Surface de plancher bas	p	Observé / mesuré	66,03 m²
	Type de local adjacent	p	Observé/mesuré	un local chauffé
	Type de plan	p	Observé/mesuré	Dalle béton
	Isolation: cui / non/inconnue	p	Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	p	Observé/mesuré	65,03 m²
	Type de local adjacent	p	Observé, mesuré	un local chauffé
	Type de plan	p	Observé/mesuré	Dalle béton
	Isolation	p	Observé / mesuré	non
Fenêtre Sud	Surface de bales	p	Observé / mesuré	2,2m
	Placement	p	Observé / mesuré	Mur 2Sud
	Orientaion des bales	g	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	p	Observé / mesuré	vertical
	Type d'ouverture	p	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de menuiserie	p	Observé/mesuré	PVC
	Type de vitrage	p	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur baine air	p	Observé / mesuré	14 mm
	Présence couche peu émissive	p	Observé / mesuré	non
	Gaz d'emplissage	p	Observé / mesuré	Ar
	Positionnement de la menuiserie	g	Observé/mesuré	aU n intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	p	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masque s proches	g	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	p	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface des bales	p	Observé/mesuré	10,2m
	Placement	p	Observé/mesuré	Mue 1 Hoed
	Orientaion des baies	p	Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage	p	Observé / mesuré	vertical	
Porte-fenêtre 1Nord	Uw (liste directe)	a	Document fourni	1.5
	Type d'ouverture	p	Observé/mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type de menuiserie	p	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	p	Observé/mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	p	Observé / mesuré	16 mm



	Présence couche pru émissive	p	Observé/mesé	non
	Gaz de remplissage	p	Observé/mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé/mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	g	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Type de masques proches	g	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	p	Observé/mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre 2 Sud	Surface de bales	p	Observé/mesuré	1,7 m
	Placement	p	Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des bales	p	Observé/mesuré	Sud
	IncEnaison vitrage	p	Observé / mesuré	vertical
	Uw (saisie directe)	a	Document fourni	1.5
	Typecuventure	p	Observé/mesuré	Portes fenêtrésbtuntes
	Type menuiserie	p	Observé, mesuré	PVC
	Type de vitrage	p	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisscur Tame air	p	Observé/mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	p	Observé/mesuré	non
	Gaz de remplissage	p	Observé/mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	p	Observé/mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	p	Observé / mesuré	1p:5cm
	Type de masques proches	p	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	p	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	p	Observé/mesuré	2m
	Placement	p	Observé/mesuré	Mur 40est
	Type de local adjacent	p	Observé/mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Alu	p	Observé/mesuré	24m
	Etat isolation des parois Alu	p	Observé / mesuré	nonisolé
	Surface Aue	p	Observé / mesuré	12m"
	Etat isolation des parois Aue	p	Observé / mesuré	isaté
	Nature de la menuiserie	p	Observé / mesuré	Porte simple en métal
	Type de porte	p	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	p	Observé / mesuré	cul
Pont Thermique 1	Positionnement de la menuiserie	p	Observé/mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	p	Observé, mesuré	Lp. 5 cm
	Type de pont thermique	p	Observé / mesuré	Mur 1Nord/Porte-fenêtre 1 Nord
	Type isolation	p	Observé/mesuré	non isolé
	Longueur du FT	p	Observé / mesuré	19,5m
PontTherm'que 2	Largeur du dormant menuiserie Lp	p	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Position menuiseries	p	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	p	Observé/mesuré	Mur 2 Sud/Porte-fenêtre 2 Sud
	Type isolation	p	Observé, mesuré	non isolé
PontTherm'que 3	Longueur dJPT	p	Observé / mesuré	5m
	Largeur du dormant menuiserie lp	p	Observé / mesuré	lp:5cm
	Position menuiseries	p	Observé/mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	p	Observé/mesuré	Mur 2 Sud/Fenêtre Sud
	Type isolation	p	Observé / mesuré	nonisolé
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	6m

Largeur du dormant menuiserie Lp		ρ	Observé / mesuré	Lp:5cm
	Position menuiseries	p	Observé / mesuré	aunintérieur
	TypePT	p	Observé / mesuré	Mur 1Nord / Plafond
Pont Thermique 4	Type isolation	p	Observé/mesuré	nonisolé/non Isolé
	Longueur du PI	p	Observé/mesuré	9,6m
	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 1Nord/Relend
Pont Thermique 5	Type isolation	p	Obsen; mestre	non isolé / non Isold
	Longueur duPi	p	Obnervé/mesuré	5m
	Type PT	p	Observé / mesuré	Mur 1Ncd/ Plancher
Pont Thermique 6	Type isolation	p	Observé/mesure	nonisala/non isolé
	Longueur d u PI	p	Obséré, mesuré	9,6m
	TypePT	p	Observé / mesuré	Mur 2 Sud/Plafond
Pont Thermique 7	Type isolat ion	p	Observé i mesuré	non isolé, non isolé
	Longueur du PT	p	Observé / mesuré	9,6 m
	TpoPT	p	Observé/mesuré	Mur 2 Sud / Refend
Pont Thermique B	Type isolation	p	Observé/mesuré	non Isolé / non isolé
	Longueur du PI	p	Observé/mesuré	5m
	TypCPT	p	Observé i mesé	Hur 2 Sud / Plancher
Pont Thermique 9	Type isolation	p	Obséré/ mesure	non isolé / non Isolé
	Longueur du Pr	p	Obszr/mesuré	9,6m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	O Observé i mesuré	Ventilation naturelle par conduit
	Façades exposées	O Observé/mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	O Observé / mesurd	col
	Type d'inst allation de chauffage	O Observé / mesr	installationde chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	p Observé/mesuré	2
	Type générateur	O Onservé/mesé	Réseau de chaleur isole
Chauffage	Année installation ténératcur	X Valeur par défaut	1948-1974
	Energie utUsée	O Observé/mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain	O Observé / mesuré	Grand Ensemble Sarcelles-Locheres
	Sous-station du réseaurbain isolés	p Observé/mesuré	oul
	Présence d'une régulation/Ajust.T@ Fonctionnement	O Observé/mesuré	non
	Type émetteur	O Observé / mesuré	Radiateur monotube sans robinet thermostatique
	Température de distribution	p Observé/mecur	inférieure à 65°C
	Année installation émetteur	O Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	O Observé / mesuré	central
	Equipemant d'interrittence	O Observé / meturé	Avec intermittence centrale collectif
Eauchaude sanitaire	Présence comptage	O serv@mes	0
	Nombre de niveaux dessers	p Observé/ mesuré	1
	Type générateur	O Observé/mesuré	Ga Naturel-Chauffe-eau gaz à production instantanée installé entre 2001 et 2015
	Annde installation générateur	O Observé/messé	2001 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Eretgie utilisée	O Observé / mesulé	Gaz Naturel
	Présence d'une veilleuse	O Observé/mesuré	non
	Chzudiere murale	P Observéj mesuré	non

Présence d'une régulation NJOST*	P	Observé/mesuré	von
Fonctionnement			
Présence ventilateur 1		Observé/mesuré	non
dispositif circulation air dans P			
circuit combustion			
Type de distribution	O	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Type de production	O	observé / mesuré.	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : CERTIMMO 78 34 Avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE
Tél. : 01 34 24 97 65 - N°SIREN : 444 221 675 - Compagnie d'assurance : AXA n 10755853504

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE:

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME
2495E0595974



À propos de la « surface habitable » figurant en première page

Cette surface propre au DPE correspond à la surface habitable définie réglementairement à l'article R156-1 du Code de l'Habitation, augmentée de la surface des éventuelles vérandas chauffées.



À propos des recommandations d'amélioration de la performance

Ces recommandations sont des conseils et il n'y a pas d'obligation réglementaire à les mettre en œuvre. Par ailleurs, elles doivent être modulées par d'éventuelles contraintes réglementaires locales.

Surall AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre, et vous aide à obtenir plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

475s <https://www.agendadiagnostics.fr/pathologies-doc.html>





Attestation d'assurance

REMOUSSEVILLE COULE ENTREPRISES



ATTESTATION

AXA France LARD, adresse cour: CENTAUM 78
Mail: m.a.f@axa.fr
Abi.o-c-Meiche
WNNPMHU 455 PAN

U-éPéjrnUtrf n sonstasls touvriçat ASENDErancE garrümsontkstoneomapeóamdebtegmmpromico
e1 & teerkef ce t a M —i o**kr* ce won

- SiudakesettBlpremtacéespulerkomanea2o-séskretxn'onéamorralt—5***20.
cerdsoneA271-182322-2*1221 48L271tA/CedetalccendoerdamaurN'rdgocumcAg**
 - ouit FoNA « reetr lessosly.aces pladurer e bmeipooal ti proleskecrele « pent'roukh repurdearsit 4e
actitée ? »
- Serocemuu tes xonds úvart won vuere st testecehtere de Taure, penceeptn'e eseeleer e*r*r * **TNs
War'ethicintin;mvurenailknngkngretknreg,etteporet="e "MMror-tdn:

*. w-haeskee cilulodetWPetérDmePocrédexárutdecree, odir vrt-ijpbonovezi'hnet'
repoqe meac. npt ig ey u. voerinne-Unbimcenmeved wphtroodenatderxe — tpoeneeDret.2'
ia ie & H tire " et psténérkne co. to. tt Fow 2 o to-enetéését th triie AVEC w=don
tepbuervnderintme=steine=(ndi=uluandevsag)
toruntee fsvo s + ewcer o pins ios • sene hathntet pant cure

Bepétededkenb eAtvve
Ue n ne torid • ce d'amb ta • Is pose i
tufe rostalate intersit céerets, purces Pr**t et y*rer tome**
fit ce nestalatos irekreure ce gar

oopane term-tet rseverte, ptepowhe et pasi tommanes
teplogs é termes ran t,h
ux Faaypt f. Davonk Merde
oapozéz pebroile fromecl (h) te41 n° de theen
o-psece ceteewvéererege(m) petiete
tealure) cesamenuurbadepite ene reteet récroeuconseset courtes Kzaou oseeles eaccokael
Ceeees etfoszonre tevrcen trezeoqe wireet orom topk sorora
Adécékergeremrecetyntos re compa win " Et T

Méistes ce Sou t enje i : uheorographe l'caruge
Mewruges itaça peite (Cat r)
Me ae sixes kitabe. Me & Pardet"e • & "Hcs

rr-sstav7ss) lerkooe toite xt té ce cxrto
Lendiccluspourkbaumsterandéocatovetcutowiee rbercetartepmoyntdekrendhey
fde doreurgrenost rrek PAVAL / Eor

lenitaka:
Grstat kgerentekcert
nie « ve"e • 4 • • a 2 t a to • Nomn dreem i
tevmere seeta conctvite cr roib ea rereet endures
ibtn"e durdteatétate
topetclunai

togatc r: pert-roice rurtrave
Artisteten Jopenten ce fererites rman époere ge osttrandetmen reeent
luxrees maac worres Mdens s (*)

trdenzams stipulation (e)
Conatst securce purne
ux 4 r i ce eepre, ti, tre ves c ous- «
Cofee os racerox o rélepi pok ée corece 6s *** este
copae aezt zt kastices

svesex tou donsto; 10000001p* thare etpa ate famrase st "Guat

La R=ii= lleten tee evseertoart tides en 1- m et coscou eacétrat wzdllite letdur
Savancécenepo.rit riwistbifvbeekes-étenuace discuiteskdnotesoamcortretute****
oAuen l' carat rerin tereede

u prartesletaten = vvt po w pires & 1-bwer z24 es 1- lender *25, soitixot orpacrert de u rore et ee r"th "e
iapha wtariz.cm tout one rumra pou nonpepre. Coko des As xb e3 ie fortrat

Est-ce à FAIRE LA DÉFENSE. le 13 décembre 2023 pour le 51044 AXA

AXA France LARD SA
5nUMF, CL ao toput cell479 69 1/1
Line wal: 113. Yemun de f Athe -92327 Nitei Cv-u 722 Wl 480 AC * ** **
l'4 pet NI H H (4 19 det l M'it • TV - FK IU 4 *N A 141 < 731 S 7 4 F
Ceente l Suwnita 'Ait 'NA'A NICE 'WPEPKTEIPA 'A

1/1

W E N C H

Certifications

Certificat N° G3205

Monsieur Mustapha ZEMMOURI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2003-665 titre III du 8 juin 2003 et au décret 2006-1114 du 03 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Analyse sans plomb	Certificat valable Du 15/01/2010 au 14/02/2017	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 défrayant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 15/01/2010 au 14/02/2017	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 défrayant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 01/03/2010 au 01/03/2017	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 défrayant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 01/03/2010 au 01/03/2017	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 défrayant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 07/12/2010 au 06/12/2017	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 défrayant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 10 décembre 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

LCC Certifications de compétence version 11 01/13

LCC 07, rue Sordani - B1100 CASTRES
Tél : 05 63 74 01 13 - Fax : 05 63 74 02 47 - www.qualixpert.com
certification@lcc07.com - 8000 numéros - 047 740700 - RCS Castres 51211 - SIRET : 5121100000000

WENCH



CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Dossier N° 24-02-0164 HR

État des risques et pollutions (ERP)

RMMence: 2442414
Poor • coopte et cETAIVO

Dale de rstuata: 20 Bnitr2024 (p'adl • mol)
B'entes horatera ma exostic P' au* peekcko :
i 20110933 os 24 jarar 2024

REFERENCES DU BIEN

iororen
Lo Re noct e+ BA - sorel D - 2re exe
\$5140 GrgelnCxe se
Rdicancega() cadatan()
AP2223, AP9319, A20212
ERP étsbâ radeessela u coodornét i geographies
Lowuae: 2127%
L*: 80:43 97552



Vendeur:
L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC

SYNTHESES

A ce jour, ia commune est soumise a rebugaton dinformuaton Aequéreur Locatake (uAL) Une daclarstionde siniavra indimnisb est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Vosr communs				Votr Immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
SIS	Pollution des sols	Approuvé	23.11.2023	NON	-
	Zonage de stabilité : 1 - Très faible			NON	-
	Zonage de réglementation : 1 - Faible			NON	-
Commune non concernée par le décret d'étude de risque lié au retrait-gonflement des argiles.					
Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / EHS / ERPS)				Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles				OUI	N/A Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽¹⁾				OUI	Aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle (C)

(1) Section d'information sur les Sols
(2) Zonage Argile de la France d'après l'annuaire des Argiles de la Base de l'Environnement modifié par le décret n°2015-1124 du 20 octobre 2015 et par l'arrêté du 29 octobre 2015 pour les zones de construction parasismique - BUNOCCÉ 6
(3) Situation de l'immobilier au regard des zones de retrait-gonflement des argiles - Arrêté préfectoral n°2015-1124 du 20 octobre 2015 et la loi n°2015-912 du 27 juillet 2015
(4) Informations géographiques consultables en mairie et sur le site de l'Etat: <https://www.geoportail.gouv.fr/annuaire-des-argiles>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un état des risques approfondi.



vAMw.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 C - SIRET : 444 221 675 00036 -APE:71128



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

A u regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le Sis Pollution des sols, approuvé le 23/03/2023



VENCH

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	14/01/2022	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/2003	02/07/2003	30/11/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/06/2003	17/06/2003	18/10/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2001	07/07/2001	18/01/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/05/1999	30/05/1999	20/10/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/12/1996	31/12/1997	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/05/1993	11/05/1993	21/01/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	01/06/1992	23/02/1992	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1991	30/11/1996	16/11/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1990	18/07/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/1987	25/08/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/06/1984	20/06/1984	18/10/1984	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/05/1984	05/05/1984	10/02/1984	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/05/1984	03/05/1984	10/02/1984	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/06/1983	27/06/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information commun sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <http://www.gis.risques.gouv.fr/>

Préfecture ; Pontoise - Val d'Oise
Commune : Garges les -Gonesse

Adresse de l'immeuble :
10 Rue Honoré de Balzac - Batiment D - 2ème
étage
95140 Garges-lès-Gonesse
France

Elabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Raques délivré par CERTIMMO en date du 20/02/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien objet du présent arrêté préfectoral n°2024-0033 en date du 24/01/2024 en matière d'obligation d'information de l'acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les Informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque végétal.

Le BIEN est également concerné par :

- Le Plan d'Exposition au Bruit de «Aérodrome de Paris - Charles de Gaulle » (C)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2024-0033 du 24 janvier 2024

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A télécharger, ces documents sont joints en annexe.

WENCH



Arrêté n 2024 - 0033
portant abrogation des arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs
et locataires sur les risques dans le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R 563-2 à R 563-8, D 563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4, L 271-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination, de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 112491 du 25 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 130072 du 14 juin 2013 modifiant l'arrêté n° 112491 du 25 novembre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le Val-d'Oise ;

Vu les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans chacune des communes exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRN ou d'un PPR, approuvé ou prescrit ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 22-140 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté 22-119 du 25 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Considérant que l'article L125-5 du Code de l'Environnement a été modifié par la loi n° 20211104 du 22 août 2021 et qu'il en résulte que son point III a été abrogé ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté listant les communes exposées à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé ou prescrit ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés du préfet du Val-d'Oise n° 112491 du 25 novembre 2010, n° 130072 du 14 juin 2013 ainsi que tous les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, propres à chacune des communes du Val-d'Oise concernées par cette obligation, sont abrogés.

AP SIDPC n° 2024-0033 portant abrogation des arrêtés relatifs
à l'information des acquéreurs et locataires sur les risques dans le Val-d'Oise

Article 2 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM). La liste des communes concernées est annexée au dossier.

Article 3 : Les locataires ou propriétaires d'un bien, situé dans une commune exposée à un risque peuvent télécharger le formulaire « état des risques » sur le site <https://erial.georisquesgouv.fr/>

Article 4 : Les fiches d'information sur les différents risques sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 24 JAN. 2024

Le préfet,

TL-G_L

Philippe COURT

WENCH

Délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). Dans ce même délai de 2 mois, il peut : soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ; soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08. L'exercice d'un seul de ces recours proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

AP SIDPC n° 2024-0033 portant abrogation des arrêtés relatifs

³ information des acquéreurs et locataires sur les risques dans le Val-d'Oise

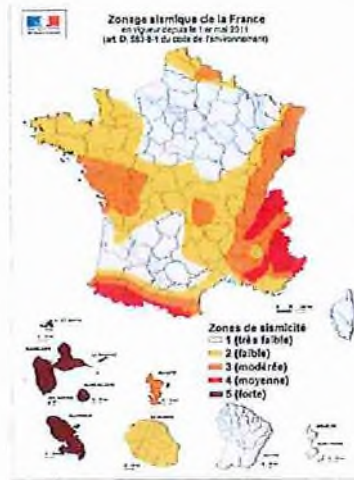


Ministère
DU LOGEMENT
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur - locataire (IAL-article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition, spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I - bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II - bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III - établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV - bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures -)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zones 5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuer des travaux:

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les Immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

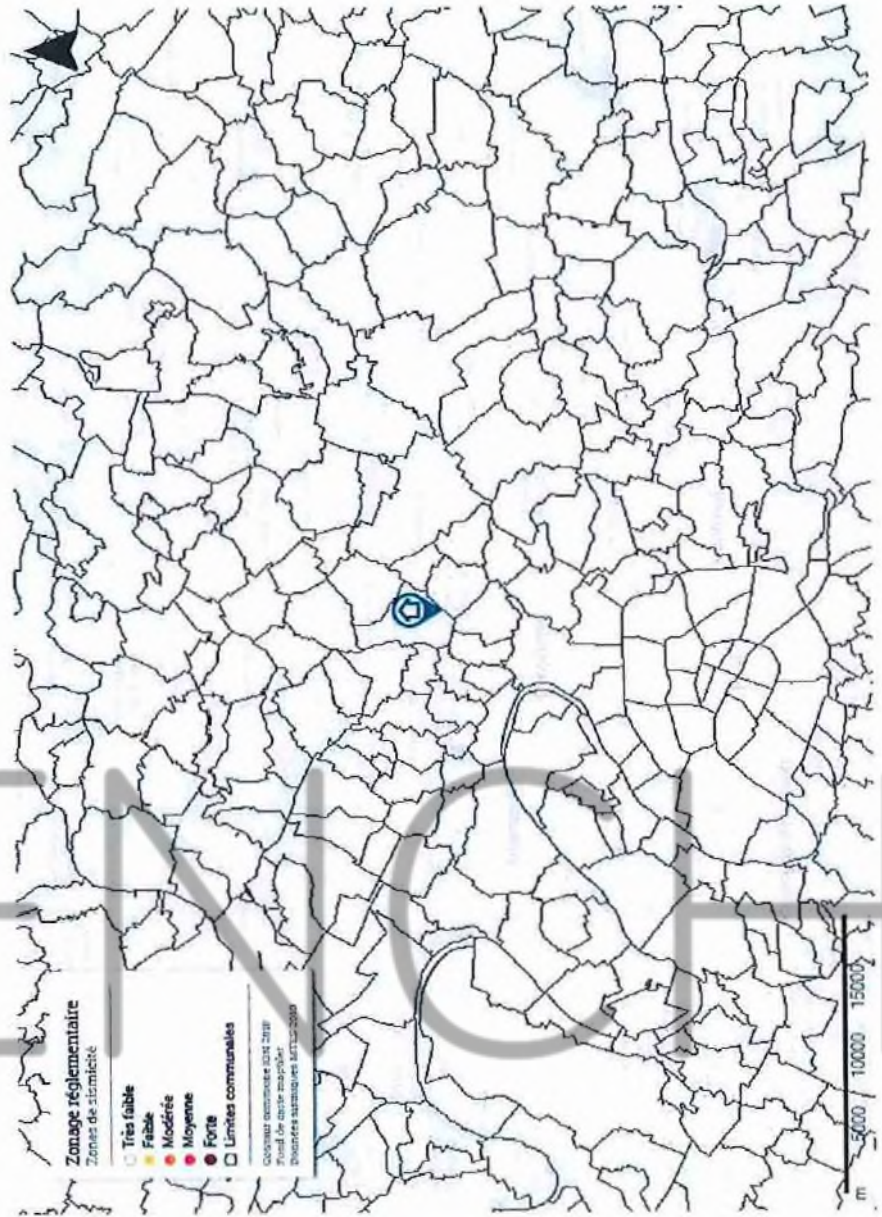
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisquesgouv.fr> + rubrique 0 Connaître les risques près de cher moi *

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisquesgouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et instable chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon, se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Ba/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Ba/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon, conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de Sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux);
- améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre.

Il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation, et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...)
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.gesrisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

WENCH

Attestation d'assurance

BSZOASALINTTKNAECNTNPAS



ATTESTATION

Atrarcetto, nndegEAINOr
MedineAchtei*
Sto-raoCERN
SWCNONENUSELN

Référencé au contrat n° 1273588804 souscrit par AGAION France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pour négligence
des activités exercées par les assurés garantis par ce contrat.

Ceomageeece:

- Responsabilité Civile des Locataires par l'arrêté du 20-05-2005 - 638 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1334 du 3 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 22-11-2011 et le décret n° 2011-1214 du 12 septembre 2011.
- Garantie de l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sous réserve que les activités susvisées, soient exercées par le titulaire du contrat, par une personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs salariés soient certifiées par une organisation accréditée, lorsque la réglementation française, et ce pour l'ensemble des activités susvisées :

tepteve laresAet e comeneardeDPntdeDTReCumaspétpeder@tdermismnncinmimeregcattmred
upeeset upamgerm muulmaabaatti enaes wdapneluzoute rstdensimprelbesr stommasæeratAec
t tp * lr= t ér pur se nferent dans toutty,e owwon Sleceret & t neww Waste ALComeran)
vépirag: worre mexi thn= r wve r=ees l looragt l t * remronen ée vampoij)
rés Erzge ce rkés anctez

torde faralrookereereEevot, rares prlo es etpaetomrs
andermatsonitekueyatat
Dgnietomke wwouvtresatespitesstentescorret
trplog - tucetr. wt ti M
uncamin-D-oeeweve
babate ee seixit kooratke-e t/Btstpsit etrents
phiosk & resume & cite (05) P ar
Reskutorcesmtesutooseepseencer,=tea=tareutovuemmeyremswkd/keeoacde

Les activités susvisées sont exercées dans le respect des prescriptions de la réglementation française en vigueur, et ce pour l'ensemble des activités susvisées :

Fas ee rémegeomeet irns FERVALISA
aleseska
Cenglet kgerest djcer t
nit d'overee "t - frét stur tér, - s smes dasas i
bkerne rebce t en peeb ex4 rex- cescarukuate"t
npton x thener ee frec
cspozteltracal

Atncocromcéfmiers angeanadnéceeeerosteetéeetmnndHiecd
trxt des rearers = oes atrcrats IDA
tit det tats el wokra (0P
Cnsuststoykonte

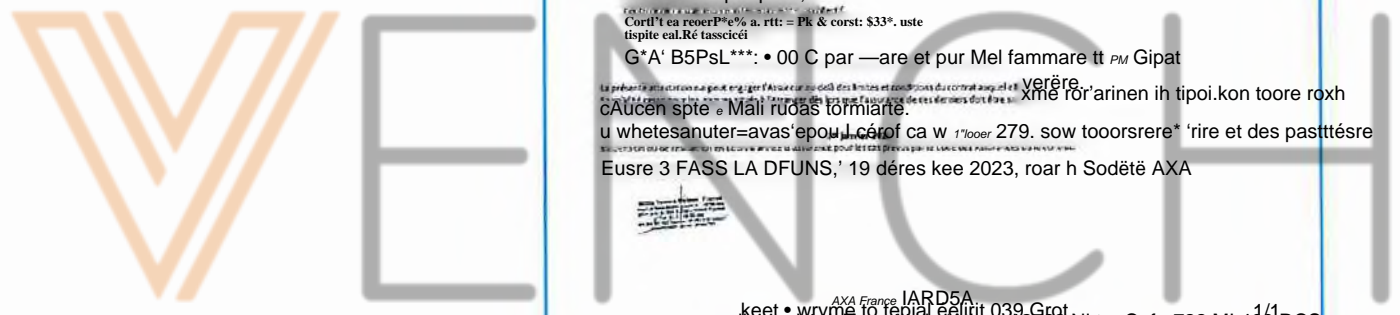
u22 ban copie pollit, tareeres ca thezes
Cord't ea roeerP% a. rtt: = Pk & corst: 333%, uste
tispite eal.Ré tassicéi

G'A' B5PsL***: • 00 C par —are et pur Mel fammare tt PM Gipat
La présente attestation est émise par AXA France dans les limites et conditions du contrat auquel elle est verèe
cAUCen spte e Mali rudas toiriante. xme for'arinen ih tipi.kon toore roxh

u whetesanuter=avas'epouj,cérof ca w 1'looeer 279. sow tooorsrere* 'rire et des pasittérs
Eusre 3 FASS LA DFUNS,' 19 déres kee 2023, roar h Sodëtè AXA



AXA France IARD5A
keet • wryme to ferpiat ealrit 039.Grot
I —15t rgepukctedeare.n thxeentder MIELOAE
1/1
RCS 722 MI 400





CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR OISE
Tél:01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Dossier N° 24-02-0164 #ENS

État des nuisances sonores aériennes (ENSA)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 10 rue Honoré de Balzac
Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Référence cadastrale : AP / 208-210-212

Lot(s) de copropriété : 224463

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Destination des locaux : Habitation

Date de construction : Inconnue

Contexte de la mission : [x] Avant vente • Avant mise en location



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC - 10 rue Honoré de Balzac Bâtiment D - 2ème étage
95140 GARGES LES GONESSE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

- Propriétaire de l'immeuble
- Autre, le cas échéant (préciser) :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET: 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 24-02-0164 WENS

Ordre de mission du : 19/02/2024

Document(s) fourni(s) : Aucun

Commentaires : Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement Indépendant.
SAS au capital de 7624(-) SIREI : 444 221 675 00036 -APE:71128



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article 1112-11 du Code de l'Urbanisme : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodrômes
- Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Lorsque des immeubles sont à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation doit être communiqué au futur acquéreur ou locataire.

Ce document comporte :

- L'indication claire et précise de cette zone ;
- L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;
- La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.

L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qui n'a qu'une valeur indicative.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT RELATIF AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODRÔMES (PEB)

L'immeuble objet du présent état est situé :

- En zone de bruit fort A | En zone de bruit fort B | En zone de bruit modéré C
 - En zone de bruit D
 - Hors zone de bruit

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 20/02/2024

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Cachet de 'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ÉTAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit de plan d'exposition ou bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. 1112-3 du code de l'urbanisme) et doivent être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-44 [redacted] du 03/04/2007 mis à jour le [redacted]

Adresse de l'immeuble [redacted] code postal ou Insee commune [redacted]

10 rue Honoré de Balzac Batiment D - 2ème 95140 GARGESLESGONESSE
étage [redacted]

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB oui non
 révisé X approuvé [redacted] date 03/04/2007 [redacted]
 * Si oui, nom de l'aérocrome Paris CDG : [redacted]
- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non
 2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non
 révisé [redacted] approuvé [redacted] date [redacted]
 * Si oui, nom de l'aérodrome : [redacted]

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zoneA' zoneB2 zoneC3 X zoneD4 [redacted] [redacted] [redacted]
(bruit fort) (bruit fort) (bruit modéré)

1 Intérieur de la courbe d'indice Lden 70
 2 Entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62
 3 Entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55
 4 Entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50
 (Ces zones sont obligatoires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 du code général des impôts et sous réserve des dispositions de l'article L112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'un arrêté réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ;
 Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances sonores aériennes

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'adresse suivante : www.geoportail.gouv.fr
 Il est aussi possible de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.
 Règles de délimitation : voir [Articles R112-1 à R112-3](#) du code de l'urbanisme

vendeur / bailleur

REPRESENTE PAR L'AGRASC
L'ETAT FRANCAIS

date l lieu

Fait le 20/02/2024
à MERY-SUR-OISE

acquéreur / locataire

Information sur les nuisances sonores aériennes : pour en savoir plus, consultez le site internet www.ecologique-solidaire.souv.fr



CERTIMMO78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE
PAR L'AGRASC

Dossier N° 24-02-0164 SC

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	10 rue Honoré de Balzac Bâtiment D - 2eme étage 95140 GARGES LES GONESSE
Référence cadastrale :	AP/208-210-212
Lot(s) de copropriété :	224-463 N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Étendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Inconnue



Désignation du propriétaire

Propriétaire : L'ETAT FRANCAIS REPRESENTE PAR L'AGRASC - 10 rue Honoré de Balzac Bâtiment
95140 GARGES LES GONESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Mustapha ZEMMOURI
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO78 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036
Compagnie d'assurance :	AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Réalisation de la mission

N° de dossier :	24-02-0164 WSC
Ordre de mission du :	19/02/2024
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624€- SIRET : 444 221 675 00036 -APE:71128





Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 413 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation, 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 62,89 m ² (soixante deux mètres carrés quatre vingt neuf décimètres carrés) Surface non prise en compte : 0,00 m ²
--

Constatations diverses

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Il appartient aux propriétaires de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Résultats détaillés du mesurage

Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement		
2 ^{ème} étage		
Entrée et rangement	4,55 m ²	
Chambre 1	9,65 m ²	
Séjour	16,42 m ²	
Chambre 2	9,89 m ²	
Chambre 3	11,43 m ²	
Salle de bains	4,28 m ²	
wc	1,06 m ²	
Cuisine	5,61 m ²	
	<i>Sous-totaux</i>	62,89 m ²
	Sous-totaux	62,89 m²
	SURFACES TOTALES	62,89 m²
		0,00 m ²

(1) Non prises en compte



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **19/02/2024**État rédigé à MERY-SUR-OISE, le **20/02/2024**


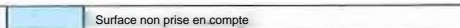
<p>Signature de l'opérateur de mesurage</p> 	<p>Cachet de l'entreprise</p>  <p>CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél : 01 34 24 97 65 SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B</p>
---	---

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 2ème étage

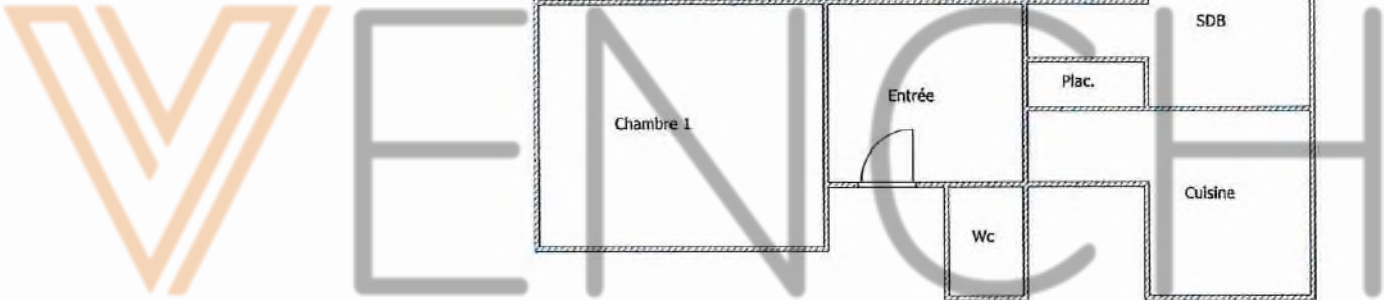
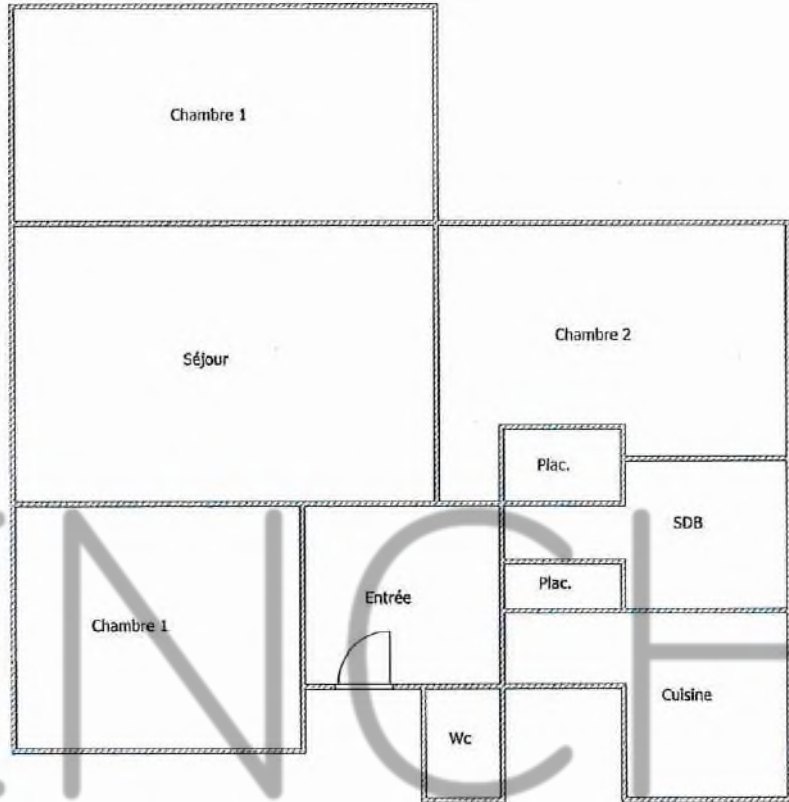
Légende	
 Surface privative	 Surface non prise en compte

WENCH



PLANCHE DE REPERAGE USUEL		Adresse de l'immeuble: 10 rue Honoré de Balzac Batiment D - 2ème étage 95140 GARGES LES GONESSE
N°dossier: 24-02-0164		
N°planche: 1/1 Version: 1 Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic		Bâtiment - Niveau: Appartement - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

ESTAALUT CI OTPIF&N!



ATTESTATION

AXA France IAD, attesté que : CLI078 uolineaotryeat his toccexd Cere

M-elle du contrat n° 1071811504 assuré par AGUNA France garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pour le locataire

Ce coin t a po che ée : ... i dectio n + 2004 - 1 114 ey \$ i tye Tire 200%, ...

Représente les A et B, contribution de DAF et de DTA, Evaluation préjudiciale de l'état de conservation des matériaux et produits existants de famille,

Lx s: remucen etir ut teetot, caru aroatit e : pire « om"n tut ée relaxation itelio e de cor'

Dgvic ce t e far muarce tet fee (P P ctt ... des mabera indiviélites ou au oéés

Me antes safort taloe, wo,d pander + "ekevet o srtaces ve-stoota + r akro de t - xUrt eecareston

Fee e scoicerme theeherms/mo (ndentatx" Coût treoreocert ik so-erticore - Pé + tr.s férô + N zret diaoht

Attestation de performance numérique ... (INSA)

Costit sécvée on (utior ée co apoit \$ ura ea dage Cortrie & restanenn ennerentrot teetf

Montant de la garantie : 3 000 000 € par sinistère et par année d'assurance et par Cabinet.

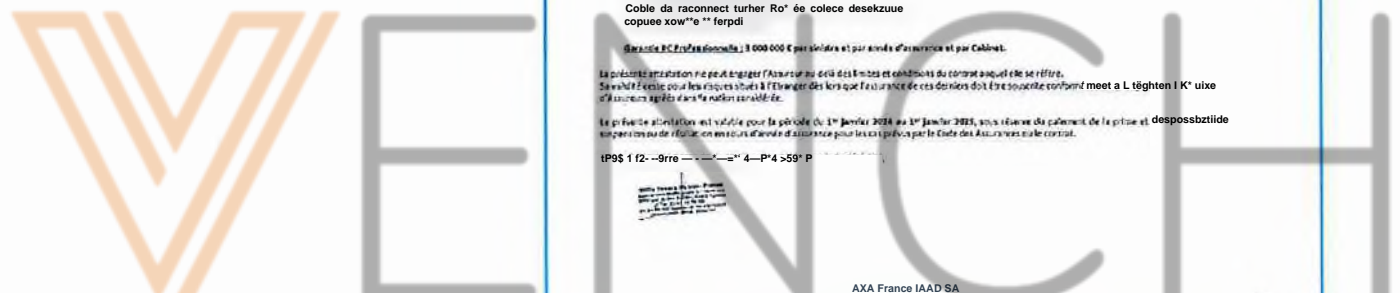
La présente attestation ne peut engager l'Assureur ni des délégués et co-délégués du contrat auquel elle se réfère.

Le présent document est valide pour la période du 1^{er} Janvier 2024 au 31^{er} Janvier 2025, sous réserve du paiement de la prime et des paiements de réassurance.

TP95 1 12 - 9rrre ... 4 - P 4 - 59 - P



AXA France IAD SA scutu veel ta upul telle 79 CHB/t Sin'ea13 Tevaus de IT,927 Niotm/Ce'ts TMMT4NACS Nezet UWAMN H,hCHt set IN,T41 + wAtremorAre NTAS 72109748 Kanssakuadinaw-AICCOHUPNAS,NyMMirac



Vente : ETAT FRANÇAIS

Audience d'Orientation : MARDI 21 MAI 2024

DIRE D'ANNEXION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, et le 1 mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie du contrat de bail consenti par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] précédent propriétaire, à Monsieur [REDACTED] KOMORUDDIN, en date du 11 novembre 2004 pour une durée de 3 ans à compter de ladite date ; lequel bail se poursuit tacitement depuis lors.

Le locataire a indiqué au Commissaire de Justice, lors de l'établissement du procès verbal de description, que le loyer mensuel était de 525 € et les charges de 300 € par mois.

L'adjudicataire est donc informé de cette situation dont il devra faire son affaire personnelle sans aucun recours à l'encontre du poursuivant ni aucune diminution du prix.

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
" AVOCATS
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M.onst ew... S A@ 10 H1A. . Mekam mad..... :)
 né le. J O. juin AAE4 A..... à..... Sy/HE..(9Gagest
 demeurant..... 9,2..... Cem. Tienne... *8e48 ARS ..
 éventuellement représenté par

CI-APRÈS DÉNOMMÉ **LE BAILLEUR** d'une part.

ETM.OSoL) KohoR.09Dd Mohemmed A
 né(e) le 3 A .. Jawviez .. A. 9X 3 à Kool M. A 20k . C ..
 demeurant ...40.7 us. . toneh . S . Malzce.SSAke. . Ja.y . *a . Ahheae
 M..... (.....V.....
 nése) le à
 demeurant

CIAPRÈS DÉNOMMÉ ' LE LOCATAIRE d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, le bailleur lovant les locaux et équipements ci-après désignés, au locataire qui les accepte aux conditions suivantes.

DÉSIGNATION

Appartement (1) Maison individuelle (1)
 sis à 6 rue lanoel c. .RLzc.. As A ko. 9at 00 s. 06eme.
 Bâtimentétage 2%..... porte .4.5..... V 0 (.....
 consistance des locaux

plus cave No .. A..... parking No garage No

chauffage : collectif ow-individue. (1)
 eau.chaude : collective-ou individuelle (1)
 équipements communs : antennes TV - interphone - gardien - ascenseur - vide ordure (1)

DESTINATION

o HABITATION EXCLUSIVEMENT (1)
 • HABITATION ET EXERCICE de la profession de..... sous réserve de l'obtention
 par le locataire des autorisations administratives nécessaires et celui-ci s'interdisant d'exercer dans
 les lieux une activité industrielle ou commerciale. (1)

(1) rayer la mention inutile.

O (o)LAUDTTTTrOMMIS ffiEfflEM®

DU BfW

1) DURÉE DU CONTRAT

Un bail est consenti pour une durée ou moins égale à TROIS ANS si le bailleur est une personne physique ou une société civile familiale.

Le bail est consenti pour une durée ou moins égale à SIX ANS si le bailleur est une personne morale.

Un bail de durée inférieure à trois ans ou supérieure à UN AN peut être consenti par une personne physique (ou une société civile familiale) pour des raisons professionnelles ou familiales dûment justifiées ou control, lorsque l'événement prévu n'a pas été confirmé et dénoncé ou localitaire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 6.7.89. Le control est réputé consenti pour trois ans.

2) CONGÉ

Le congé doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Il peut être délivré à tout moment par le localitaire en respectant un préavis de TROIS MOIS couramment comptés de la réception de la lettre ou de l'acte, ramené à UN MOIS en cas de mutation, perte d'emploi ou nouvel emploi consécutif d'une perte d'emploi, allocation du revenu minimum d'insertion ou mauvais état de santé du localitaire âgé de plus de 60 ans.

see89n98 (si XABR) le bailleur ne peut être délivré ou pour la forme du control initial ou renouvelé on respectant un

1) - 2)

Le congé du bailleur ne peut être délivré que pour un des trois motifs ci-après, dûment énoncé dans l'acte :

1) reprise du local ou bénéfice du bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un PACS enregistré, son concubin notoire depuis plus d'un an, son ascendant ou descendant, celui de son conjoint ou concubin, un des associés de la société civile familiale propriétaire ;

2) vente du local

3) motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le localitaire d'une des obligations lui incombant.

Le congé du bailleur est soumis aux conditions de forme et de régularité fixées par l'article 15 de la loi du 6.7.89.

3) RECONDUCTION DU CONTRAT

A défaut de congé régulier du bailleur ou du localitaire, le contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement pour trois années pour les bailleurs, personnes physiques et six années pour les bailleurs personnes morales.

4) RENOUEMENT DU CONTRAT

A défaut de congé ci-dessus de tacite reconduction, le contrat parvenu à son terme peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du bailleur. L'offre de renouvellement est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier tout en respectant un préavis de SIX MOIS. Le terme du contrat renouvelé est défini suivant les modalités fixées par l'article 12-c de la Loi du 6.7.89. La durée du contrat renouvelé est déterminée dans les mêmes conditions que la durée du bail initial.

5) ABANDON DU DOMICILE OU DÉCÈS DU LOCALITAIRE

En cas d'abandon du domicile par le localitaire, le control se poursuit au profit du conjoint, ou du partenaire lié au localitaire par un PACS ou s'ils habitent avec le localitaire depuis plus d'un an, ou du concubin notoire, descendants, ascendants.

En cas de décès du localitaire, le control est transféré au conjoint survivant ou au partenaire lié au localitaire par un PACS ou s'ils habitent avec le localitaire depuis plus d'un an, au concubin notoire, descendants, ascendants, personnes d'charge.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues, le bail est résilié de plein droit par l'abandon de domicile du localitaire ou son décès.

6) OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu de remettre au localitaire un logement décent ne comportant pas de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Le bailleur est obligé :

a) de délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation (sauf stipulation particulière concernant les travaux pouvant être pris en charge par le localitaire).

b) de délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement.

c) d'assurer au localitaire une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

d) de maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.

e) de ne pas s'opposer aux améliorations réalisées par le localitaire dès lors qu'elles n'entraînent pas une transformation du local.

f) de remettre gratuitement une quittance OU locataire qui en fait la demande.

7) OBLIGATIONS DU LOCALITAIRE

Le localitaire est obligé :

a) de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit si le localitaire en fait la demande.

b) d'usage paisible des locaux loués en respectant leur destination.

c) de répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du bail.

d) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au localitaire telles que le nettoyage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau, l'entretien des canalisations, etc.

e) de ne faire aucun changement de distribution ou installation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de remise en état des locaux OUX frais du localitaire ou de résiliation anticipée du bail suivant la gravité de l'infraction.

f) de ne pouvoir, ni sous-louer ni céder ni prêter les locaux, même temporairement, en totalité ou en partie.

g) d'informer immédiatement le bailleur ou son représentant, de tout changement d'état civil concernant les occupants, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les lieux loués.

h) de laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux loués et des parties communes.

i) en cas de vente ou de nouvelle location, de laisser visiter le logement deux heures par jour pendant les jours ouvrables.

p de respecter le règlement de l'immeuble, de la copropriété ou du loissement, notamment en ce qui concerne la circulation dans les parties communes.

q) de l'assurer convenablement contre les risques locatifs, "incendie, les explosions, les dégâts des eaux ; éton cloirement entendu que toute de ce faire o la remise des clés ou de justifier chaque année de la poursuite du contrat d'assurance, le locataire s'expose à l'application de la clause résolutoire du bail, sous le délit d'UNMOIS suivant un commandement demeuré infructueux.

r) de renoncer o lous recours contre le bailleur en cas de vol commis dans les lieux loués, interruption du service de l'eau, du gaz, de l'électricité, trouble de voisinage.

s) de solliciter à toutes les charges de ville ou de police dont les locaux sont habituellement tenus.

8) MONTANT DU LOYER

Le montant initial du loyer est indiqué au chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent contrat.

Le montant du loyer est révisé chaque année le 1^{er} janvier de l'année suivante du présent contrat sous que le bailleur soit à effectuer quelque notification ou formalité particulière.

La révision du loyer s'opère automatiquement en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le montant du loyer peut être contractuellement minoré pour tenir compte des travaux que le locataire s'est engagé à effectuer. La détermination des travaux et les modalités de leur prise en compte doivent clairement figurer au bail ou dans un avenant.

Le montant du loyer peut également être contractuellement majoré suivant les mêmes modalités pour tenir compte des travaux d'amélioration que le bailleur s'est engagé à effectuer.

9) CHARGES

Le locataire est tenu de rembourser au bailleur les charges dites "récupérables" dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les charges sont appelées en même temps que le loyer suivant une provision révisée chaque année et une régularisation annuelle.

Un mois avant la régularisation annuelle, le bailleur doit adresser au locataire, un décompte par nature de charges. Il est également tenu de mettre les pièces justificatives des charges à sa disposition.

10) DÉPÔT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie est indiqué aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent contrat.

Il ne peut excéder deux mois du loyer principal.

Il n'est ni révisable ni productif d'intérêt.

Il est destiné à être remboursé au locataire suivant les **DEUX MOIS** de son départ effectif, déduction faite des sommes dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu ou tenu en lieu et place du locataire.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire est productif d'intérêts courants au taux légal.

11) CAUTIONNEMENT

Le bailleur peut solliciter qu'un tiers se porte caution en garantissant l'exécution des obligations du contrat de location en cas de défaillance éventuelle du locataire. A compter du 1/09/94 plusieurs formalités sont obligatoires sous peine d'entraîner la nullité du cautionnement.

Le tiers qui se porte caution doit indiquer de sa main sur l'acte de caution :

- le montant du loyer,
- les conditions de sa révision, le cas échéant,
- reconnaître la nature et l'importance de l'engagement,
- indiquer la durée de l'engagement.

A défaut d'indication de durée, ou si celle-ci est stipulée indéterminée la caution peut résilier unilatéralement son engagement. Cette résiliation après avoir été notifiée au bailleur prend effet au terme du contrat de location, soit à la fin du contrat initial, ou renouvelé, ou facilement reconduit.

12) CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement ou terme convenu de tout ou partie du loyer, des charges, du dépôt de garantie, ou **DEUX MOIS** après un commandement de payer demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans aucune formalité judiciaire.

Un commandement visé au délai d'assurance des risques locatifs aura les mêmes effets que le délit de

L'occupant déchu de ses droits locatifs qui se refuse à restituer les lieux, pourra être expulsé sur simple ordonnance du juge des référés, exécutoire par provision nonobstant appel.

13) CLAUSE PÉNALE

En cas de non paiement du loyer ou de ses accessoires et dès le premier acte d'huissier, le locataire devra payer en sus des frais de recouvrement et sans préjudice de l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, une indemnité égale à dix pour cent de la totalité des sommes dues au bailleur.

En cas d'occupation des lieux après la cessation du bail, il sera dû par l'occupant jusqu'à son expulsion, une indemnité égale au double du loyer et des charges contractuelles.

En cas de résiliation du bail aux torts du locataire, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur o l'indemnité conventionnelle.

14) ÉTAT DES LIEUX

À l'entrée ou sortie des lieux, l'établissement volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit d'en faire dresser un procès-verbal, à frais partagés.

A défaut d'acte des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

15) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

16) FRAIS & HONORAIRES

Tous les frais et honoraires de négociation, de rédaction, d'enregistrement, d'état des lieux, sont supportés par moitié entre le bailleur et le locataire directement par chacune d'elles au moment de la signature du service.

DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée de ans commençant à courir le
A1.A?venbl2oolel se terminant le JA iwemou.2eo 9, sous réserve de reconduction ou
de renouvellement.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Loyers et Charges

Le loyer est payable mensuellement (1), trimestriellement (1) Ld'avance (1), au domicile du bailleur ou de son mandataire.

Le montant du loyer initial est fixé à la somme de (en toutes lettres) .. Cino. . cent. . wigt. :

• 104 plus les taxes récupérables et une provision sur charges initiales de (en toutes autres)

Il est rappelé que la provision sur charges est révisable chaque année en fonction des dépenses réelles. Le loyer sera automatiquement révisé le de chaque

année en tenant compte de la variation de la moyenne des 4 derniers indices trimestriels du coût de la construction publiés par l'INSEE ; moyenne des 4 indices de base.....

Dépôt de Garantie

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de (en toutes lettres) correspondant à deux mois de loyer.

Clause de Travaux

Le locataire (1) propriétaire (1) exécutera les travaux ci-après décrits :

En conséquence de quoi, le loyer sera minoré (1) majoré (1) de mois.

Clause Particulière

En annexe du présent contrat les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

- un état des lieux dressé lors de la remise des clés (1)
- un contrat de caution solidaire (1)
- une liste des loyers de référence (1)
- un extrait du règlement de copropriété ou de jouissance clé(s).

RAYÉS NUIS
..... mots
..... lignes

FAIT A LE M./w/9.4

en originaux dont un pour chaque signataire et un pour l'enregistrement.

LE BAILLEUR

MosaGa.

LE(S) LOCATAIRE(S)

K. W. D.

LA CAUTION.

(1) Loyer la mention inutile.